

Préfecture d'Ille et Vilaine

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2026

Enquête publique unique

**Demande d'un permis de construire déposée par la Société Gagneraud Energies Quédillac
pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Quédillac**

et

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quédillac

(9 février 2026-12 mars 2026)

RAPPORT

(Document n°1)



Marie-Jacqueline Marchand

Commissaire enquêtrice

I. Présentation de l'enquête	5
II. Cadre juridique de l'enquête	5
III. Composition du dossier d'enquête	5
1. Dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU	5
2. Dossier de déclaration de demande de permis de construire	6
3. Pièces administratives communes aux deux volets de l'enquête	6
1) Arrêté et Avis d'enquête publique	6
2) Registre d'enquête	6
3) Annonces légales.....	6
4) Affichage	6
5) Publicités diverses	6
6) Observations reçues	6
7) Notice relative à la mention des textes qui régissent les EP et les modalités de déroulement des procédures administratives.....	6
IV. Dossier de concertation préalable à la DP/MCPLU et Bilan de la concertation.....	6
1. Modalités et participation.....	7
2. Principales préoccupations et engagements.....	7
V. Objet de l'enquête : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU	9
1) Présentation du projet.....	9
1. Contexte communal	9
2. Justification du site et caractéristique du projet	10
3. Projet d'intérêt général nécessitant la mise en compatibilité du PLU.....	11
2) Évaluation environnementale	14
3) Compte rendu de la réunion d'examen conjoint et avis des PPA (31 juillet 2025)	17
VI. Objet de l'enquête : Permis de construire de la centrale photovoltaïque.....	18
1) Présentation du site	18

2) Plan de masse.....	19
3) Photographie de l'environnement proche et lointain	19
4) Insertion paysagère.....	20
5) Étude d'impact (500 pages)	21
VII. Les avis des PPA	27
1) Examen conjoint des PPA le 31 juillet 2025.....	27
2) Avis de la Chambre d'agriculture.....	27
3) Avis du Conseil départemental 35	28
4) Avis de l'État.....	28
5) Syndicat mixte du Pays de Brocéliande	28
6) Avis de RTE.....	28
7) Avis du SDIS.....	29
8) Avis de la CDPENAF	29
VIII. Organisation et déroulement de l'enquête.....	29
1. Publicité de l'enquête.....	30
1) Ouest France	30
2) 7 jours petites affiches.....	30
2. L'affichage.....	30
3. Information sur le site Internet de Quédillac et sur le panneau lumineux de la commune	30
4. Information sur le site de la Préfecture	31
5. Information sur le site du registre dématérialisé	31
6. Information dans le journal municipal de la commune (février 2026).....	32
7. Permanences	32
IX. Les observations.....	33
1. Tableau des observations	33

2. Analyse des observations	Erreur ! Signet non défini.
X. Remise du PVS et MER	34

I. Présentation de l'enquête

Par lettre enregistrée le 27 novembre 2025 au Tribunal Administratif de Rennes, le Préfet d'Ille et Vilaine sollicite la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objets la demande d'un permis de construire déposée par la Société Gagneraud Energies Quédillac pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Quédillac et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quédillac, par la commune de Quédillac.

J'ai été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes par décision du 17 décembre 2025.

En accord avec la responsable de la Préfecture et avec accord du maire de Quédillac et du porteur de projet, la Société Gagneraud Energies Quédillac, il fut décidé d'organiser cette enquête publique unique pendant une durée de 32 jours consécutifs du lundi 9 février 2026, 9h au jeudi 12 mars 2026 13h, avec trois permanences :

- lundi 9 février 2026 de 10H00 à 13H00,
- mardi 3 mars 2026 de 14H00 à 17H00,
- jeudi 12 mars 2026 de 10H00 à 13h00,

Cette enquête est organisée selon les termes de l'arrêté municipal du 8 janvier 2026

II. Cadre juridique de l'enquête

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1, R.421-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 et L.153-52 et suivants et R. 153-15 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la Société Gagneraud Energies Quédillac en vue de l'implantation d'une centrale solaire sur le territoire de la commune de Quédillac ;

Vu l'avis de mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque à Quédillac,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Quédillac approuvé le 4 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quédillac du 19 décembre 2024 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

III. Composition du dossier d'enquête unique

Le dossier soumis à l'enquête comprend les documents suivants :

1. Dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

1 – Dossier de mise en compatibilité contenant les pièces du PLU modifiées

2 – Note de présentation non technique incluant le règlement écrit modifié, les plans de zonage, les OAP modifiés, l'évaluation environnementale, le résumé non technique

3 – Note de procédure

4 – Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint et avis rendus par les personnes publiques associées et réponses du MO

5 – Avis de la MRAE

6 – Bilan de la concertation

7 – Arrêté du maire. Prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

2. Dossier de déclaration de demande de permis de construire

1) Formulaire CERFA

2) Plan de situation du terrain, pour localiser le terrain dans la commune et les parcelles cadastrales concernées.

3) Plan de masse, plan de masse des équipements, plan de masse paysager

4) Plan cadastral

5) Plan de détail des structures, des façades du poste de transformation, du poste de livraison, du portail, des façades de la citerne,

6) Notice descriptive, expose le projet, ses différentes caractéristiques, les matériaux, les accès, la desserte, l'environnement.

7) Plan de repérage des points de vue

8) Insertion paysagère

4) Photo environnement, proche et lointain et en survol

6) Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé

8) Coupe profil

9) Avis des PPA, de la MRAe, de la CDPENAF et réponses du MO

10) Attestation relative aux parcelles du projet

11) Étude d'impact sur l'environnement et la santé et son Résumé non technique

3. Pièces administratives communes aux deux volets de l'enquête

1) Arrêté et Avis d'enquête publique

2) Registre d'enquête

3) Annonces légales

4) Affichage

5) Publicités diverses

6) Observations reçues

7) Notice relative à la mention des textes qui régissent les EP et les modalités de déroulement des procédures administratives

IV. Dossier de concertation préalable à la DP/MCPLU et Bilan de la concertation

La concertation avec la population pour la procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), visant à créer un secteur « Npv » dédié au photovoltaïque sur 23

E2500288. Préfecture d'Ille et Vilaine, commune de Quédillac : Demande de permis de construire centrale photovoltaïque et Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, Rapport

hectares de l'ancienne carrière « Le Bossu » a été mise en œuvre conformément à la délibération en date du 19 décembre 2024. Elle s'est déroulée du 12 juin au 13 juillet 2025, comme indiqué sur le site de la commune, et a été officiellement validé par le conseil municipal de Quédillac le 23 octobre 2025.



IEL
Initiatives & Energies Locales

Projet de centrale photovoltaïque au sol de l'ancienne sablière Le Bossu

Dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, une concertation se déroulera du 12/06/2025 au 13/07/2025 en Mairie. Des documents seront consultables sur place et sur le site internet de la commune : un panneau de concertation permettant d'exposer les évolutions réglementaires du PLU, un panneau de présentation du projet photovoltaïque, le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Concertation
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Du 12/06/2025 au 13/07/2025
aux jours et horaires d'ouverture au

Mairie de Quédillac
23 Rue de Rennes
35 290 Quédillac

1. Modalités et participation

La concertation a utilisé divers supports : panneaux d'exposition en mairie et sur internet, mise à disposition d'une notice explicative et ouverture d'un registre d'observations. En amont, des permanences d'information en décembre 2024, avaient déjà permis d'échanger avec 25 personnes. Aucune observation n'a porté sur la procédure administrative du PLU elle-même, mais les remarques ont ciblé les impacts directs du parc solaire.

2. Principales préoccupations et engagements

Le porteur de projet a rédigé un mémoire en réponse (MER) pour lever les doutes sur plusieurs thématiques

1) Impact visuel et paysager :

Pour réduire la visibilité depuis les hameaux voisins (La Villée, La Maladrie), le projet a retenu une variante prévoyant des reculs plus importants et la plantation de haies bocagères. Un sentier d'interprétation de 3 mètres de large sera également aménagé pour le public.

2) Santé et nuisances :

1. Nuisances sonores et réverbération

Le MO précise que les installations photovoltaïques sont intrinsèquement silencieuses, à l'exception d'un léger bourdonnement émis par les onduleurs et transformateurs.

- Niveau sonore : Ce bruit est estimé à moins de 40 décibels à quelques mètres, soit l'équivalent d'une pièce calme.

- Réglementation : Le projet doit respecter la "Loi sur le Bruit", qui impose des limites strictes d'émergence (dépassement du bruit ambiant) : 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit.
- Mesure de précaution (distance aux habitations) : La distance entre les postes techniques et les habitations a été augmentée à 145 mètres minimum (au lieu des 110 mètres initialement prévus) afin de garantir la tranquillité des riverains.
- Réverbération : les modules disposent d'un traitement antireflet limitant la réverbération à moins de 5 %.

2. Électromagnétisme et élevages

Le MO s'appuie sur des études scientifiques et de terrain pour récuser les risques sanitaires :

- Atténuation par la distance : Les champs électromagnétiques diminuent très rapidement. Selon une étude du CRIIREM menée sur un site similaire, le risque est écarté dès que l'on se trouve à plus de 5 mètres des équipements.
- Lignes enterrées : Les câbles électriques du parc seront situés à plus de 200 mètres des habitations.
- Cas des élevages : Concernant l'électricité statique ou les "courants vagabonds", le MO précise qu'il ne s'agit pas d'un effet inhérent au solaire, mais d'un problème de mise à la terre. Sur une installation conforme, ce risque est inexistant.

3) Valorisation économique locale

Outre les retombées fiscales (Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux, IFR ; taxe foncière ; contribution économique territoriale, CET) estimées à 57 100 € par an pour les collectivités (dont 12600€ pour la commune), une opération d'autoconsommation collective (ACC) est proposée pour permettre aux habitants de bénéficier directement d'une partie de l'électricité produite. Pas d'effet négatif sur les prix immobiliers (cf l'impact du parc solaire de Pont Pean).

4) Suivi et Contrôles (Garanties de conformité)

Le MER détaille plusieurs étapes de contrôle pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement de la centrale sur sa durée d'exploitation (40 ans) :

- *Avant la mise en service* :
 - Intervention d'un géobiologue pour vérifier la conductivité des prises de terre.
 - Certification par des bureaux de contrôle agréés pour valider la conformité aux normes NF C 15-100 et 13-200.
 - Campagne de mesures réelles des champs électriques et électromagnétiques lors du raccordement de la centrale au réseau électrique.
- *Pendant l'exploitation* :
 - Réalisation de contrôles acoustiques sur place pour vérifier le respect des seuils de bruit. Vérification des niveaux de champs électriques et électromagnétiques lors de la mise en service du raccordement.
 - Maintenance planifiée : deux opérations par an, avec des révisions approfondies tous les 3 à 5 ans et une maintenance complète tous les 7 à 10 ans.
 - Reconnaissance des lieux par le SDIS 35 dès la mise en service pour valider les plans d'accès et de secours
- *Après l'exploitation* :

L'exploitant s'est engagé à réaliser un état des lieux de la voirie et à remettre en état à ses frais le chemin rural de Ropsac après la phase de travaux. Réalisation d'un chemin piétonnier sur la périphérie du site, en retrait de la clôture, avec 3 belvédères d'observation et panneaux d'interprétation.

V. Objet de l'enquête : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Le projet prévoit l'installation d'une centrale solaire sur le site d'une ancienne carrière de sable (sablrière Le Bossu), d'une surface totale de 23 hectares.

La procédure retenue pour ce projet est une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux articles R.153-15 et L.300-6 du Code de l'urbanisme, définie par la DM 19/12/2024. Cette procédure est nécessaire car l'opération, d'intérêt général, n'est pas compatible avec les règles actuelles du PLU de Quédillac.

❖ Historique du projet

Octobre 2023	Présentation du projet avec les élus de la mairie de Quédillac
Janvier 2024	Présentation du projet à la DDTM 35
28 Mars 2024	Délibération ZAER (zone d'accélération des EnR)
Juin 2024	Présentation du projet à la CC de St Méen de Montauban
Septembre 2024	Présentation des résultats de l'étude de potentiel agronomique à la DDTM 35
17 et 18 décembre 2024	Permanences d'informations du public
Janvier 2025	Dépôt de la demande de permis de construire
Avril 2025	Avis MRAe
Avril 2025	Avis favorable CDPENAF
Mai 2025	Réponse avis MRAe

❖ Étapes clés de la mise en compatibilité du PLU

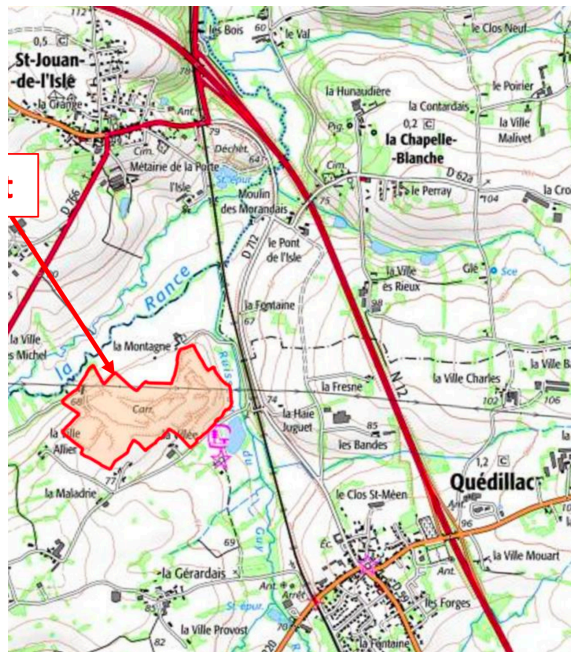
31 octobre 2024	Arrêté du maire sur la prescription de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
Novembre 2024	Point d'étape sur la procédure avec la DDTM 35
19 décembre 2024	Délibération sur les objectifs et modalités de concertation
Juin 2025	Saisine MRAe
Juin-Juillet 2025	Consultation du public
Juillet 2025	Absence d'avis MRAe
31 juillet 2025	Réunion d'examen conjoint
23 octobre 2025	Délibération bilan de la concertation

- Réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (État, région, etc.).
- Réalisation d'une évaluation environnementale systématique.
- Concertation
- Enquête publique visant à informer le public et recueillir ses observations.
- Adoption finale par le conseil municipal, ce qui vaut approbation des nouvelles dispositions du PLU.

1) Présentation du projet

1. Contexte communal

Quédillac, commune de 1 245 habitants, « carrefour de la Bretagne », bénéficie d'une position stratégique à 40 kilomètres au nord-ouest de Rennes, sur l'axe routier Paris-Brest, à environ 5 km au sud de Caulnes, 9 km au nord-est de Saint-Méen-le-Grand et 10 km au nord-ouest de Montauban-de-Bretagne, à la limite de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, proche de la Rance. Elle appartient à la Communauté de Communes de Saint-Méen- Montauban et s'inscrit dans le territoire du Pays de Brocéliande. Le territoire est majoritairement caractérisé par des terres agricoles et un paysage de bocage.



2. Justification du site et caractéristique du projet

Le secteur concerné par la centrale photovoltaïque se trouve au nord du bourg, entre les lieux-dits La Villée et La Montagne, sur le site d'une ancienne carrière de sable (la sablière Le Bossu) d'une superficie de 23 hectares. Le choix s'est porté sur ce terrain car il présente un ensoleillement suffisant, est anthropisé et dégradé, ce qui est privilégié par rapport aux terres agricoles, le seul dans la Communauté de Communes, et s'inscrit au sein des ZAEnR.

❖ Choix de la variante retenue, variante 3 :

Trois variantes étudiées pour l'implantation de la centrale photovoltaïque à Quédillac :

- Variante 1 (Projet initial) : Option la plus performante sur le plan énergétique avec une puissance de 24,8 MWc sur 10,4 hectares, impact environnemental fort car elle recouvre des secteurs de végétation dense et menace une colonie d'hirondelles de rivage située au sud.
- Variante 2 (Projet intermédiaire) : emprise réduite à 9,4 hectares pour une puissance de 22,3 MWc afin de mieux prendre en compte les enjeux écologiques mais englobe encore certains secteurs présentant des enjeux écologiques forts à l'intérieur de la zone.
- Variante 3 (Variante retenue) : Le plus respectueux de l'environnement avec une emprise de 6,9 hectares et une puissance de 16,5 MWc. Évite strictement les 2,5 ha de zones humides, les fronts de taille et la totalité des zones à enjeux forts. Garantit également une plus grande distance vis-à-vis des habitations et intègre des marges de recul pour un futur sentier de randonnée.

❖ Les caractéristiques techniques :

La variante retenue propose une puissance de 16,5 MWc pour une production annuelle de 18 GWh, soit la consommation d'environ 4 515 foyers. Elle occupe une surface projetée au sol de 6,9 hectares.

- Environ 9 490 m² de pistes créées pour permettre l'accès aux différentes installations du parc ;

E2500288. Préfecture d'Ille et Vilaine, commune de Quédillac : Demande de permis de construire centrale photovoltaïque et Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, Rapport

- 4 postes de transformation occupant une surface de 50 m² ;
- Un poste de livraison, occupant une surface d'environ 23,8 m² ;
- Une clôture autour des installations pour éviter toute intrusion sur le site, sur une surface de 2 509m² ;
 - Une clôture de 2 m de hauteur, avec un grillage vert ;
- Le câblage électrique interne pour relier les panneaux photovoltaïques aux onduleurs et au poste de livraison
- L'espace entre les tables sera d'environ 3,5 m ;
- L'espacement entre le sol et le bas des modules solaires sera de 1,10 m ;
- L'espacement entre le sol et le haut des tables à 3 m (+/- 30cm)

❖ Le montage financier :

Le *partenariat financier* entre les groupes Gagneraud et IEL pour le projet de Quédillac repose sur la création d'une structure commune, une gestion partagée du capital et une stratégie d'ouverture aux investissements locaux.

Pour porter cet investissement, une société dédiée a été créée sous le nom de Gagneraud Energies Quédillac. Sa répartition capitalistique est la suivante : Groupe Gagneraud : 60 % des parts, Groupe IEL (Initiatives & Energies Locales) : 40 % des parts. Le fonctionnement financier s'appuie sur la complémentarité des deux acteurs, qui ont déjà collaboré sur la centrale de Bruz-Pont Péan. Gagneraud, en tant que propriétaire du terrain (l'ancienne sablière Le Bossu), valorise son foncier après sa remise en état en 2021. IEL retenu après un appel d'offres lancé par Gagneraud, apporte son expertise technique en tant que développeur, installateur et exploitant.

Garanties foncières : Des baux emphytéotiques ont été signés pour sécuriser l'usage du terrain sur toute la durée de l'exploitation (environ 30 à 40 ans). La société de projet prend en charge des coûts techniques majeurs pour assurer la viabilité de l'installation. Le branchement au poste source (probablement celui de Gaël) sera réalisé par ENEDIS mais entièrement financé par la société de projet. Provisions financières : les fonds nécessaires au démantèlement et à la remise en état initiale du site sont provisionnés dès le financement initial du projet.

Volet Participatif : L'Investissement Citoyen. Le modèle financier prévoit d'associer les habitants à la rentabilité du parc. Campagne de crowdfunding : Un montant de 200 000 € est alloué au financement participatif. Les investisseurs locaux pourront bénéficier d'un taux d'intérêt annuel bonifié entre 4 et 6 %. Une plateforme de financement participatif sert d'intermédiaire entre les citoyens et la société de projet.

3. *Projet d'intérêt général nécessitant la mise en compatibilité du PLU*

❖ Caractère d'intérêt général du projet

Le projet participe aux objectifs de transition énergétique à toutes les échelles (mondiale à locale), Loi APER, PPE, PCAET CC 2023, et générera des retombées économiques pour les collectivités estimées entre 10 000 et 12 000 euros par MWh installé.

Avec ce projet de centrale photovoltaïque, la commune de Quédillac souhaite valoriser son potentiel en matière d'énergies renouvelables et participer à la réalisation des objectifs nationaux et locaux en matière de développement des énergies renouvelables. Ce type de projet permet de diminuer le recours aux énergies fossiles, de limiter les émissions de gaz à effets de serre et de renforcer l'indépendance énergétique de la France. En particulier, le développement du photovoltaïque a été identifié comme l'un des principaux leviers permettant d'atteindre les objectifs nationaux en matière

de lutte contre le réchauffement climatique. Il offre également des perspectives de développement économique et de l'emploi local en confortant la filière photovoltaïque sur le territoire.

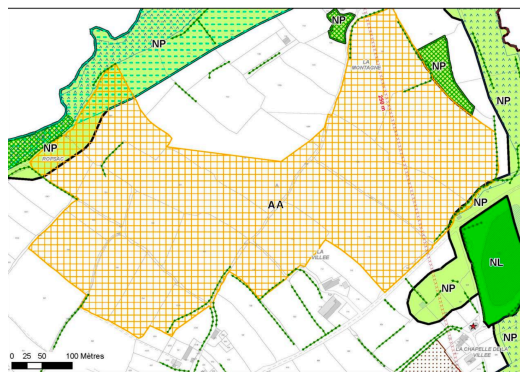
❖ Mise en compatibilité du PLU

Pour permettre la réalisation du parc, le PLU doit évoluer car les zones actuelles du projet (AA et NP) interdisent l'implantation de sites photovoltaïques au sol.

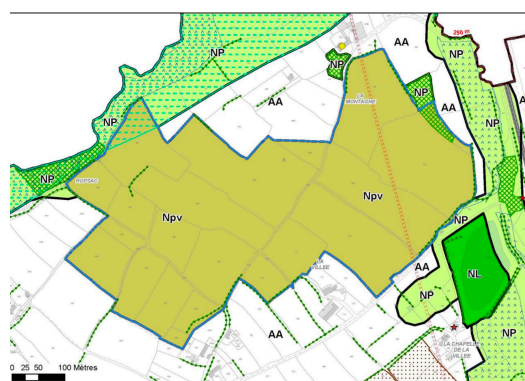
Les modifications principales incluent :

➤ **La création d'un secteur spécifique "Npv"**

Dédié à la production d'énergies renouvelables. La suppression de l'ancien secteur de carrières qui n'a plus lieu d'être.



Carte 5. Extrait du règlement graphique du PLU au niveau de la localisation du projet



Carte 6. Extrait du règlement graphique du PLU modifié au niveau de la localisation du projet

Seules les surfaces des zones AA et NP ont été modifiées dans le cadre de la présente procédure.

- La surface de la zone AA a été réduite de 220 752 m², soit 22 ha environ.
- La surface de la zone NP a été réduite de 10 868 m², soit 1,1 ha environ.
- Le secteur Npv représente une surface d'environ 23 ha.

➤ **Le règlement littéral**

Complété avec les dispositions applicables au nouveau secteur Npv.

Zones N : Secteurs à protéger....soit pour le développement des énergies renouvelables.

Supprimer le règlement pour le secteur Carrières.

Règlement à appliquer au secteur Npv: Le secteur Npv est destiné à recevoir des installations de production d'électricité photovoltaïque, les installations de gestion de l'électricité produite et/ou celle issue du réseau de distribution ou de transport, ainsi que les équipements techniques qui leurs sont directement liés (postes de transformation, locaux technique, pistes d'accès, citernes d'eau, etc.) et les locaux techniques et industriels nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Sont autorisés : Équipements d'intérêt collectif et services publics (limitation aux conditions de l'article Npv 2)

Sont interdits :

- Toutes les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article Npv 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- Toute installation de stockage de déchets inertes (ISDI).
- Le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, y compris l'ouverture ou l'extension de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes, ainsi que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs.
- L'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées.

E2500288. Préfecture d'Ille et Vilaine, commune de Quédillac : Demande de permis de construire centrale photovoltaïque et Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, Rapport

- Le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- Les remblais en zones inondables : secteurs couverts par un atlas des zones inondables (AZI).

Aspect des constructions :

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Clôtures :

- Les clôtures éventuelles doivent être constituées de grillage non occultant dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 2 mètres, doublé ou non d'une haie vive variée.
- Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune en prévoyant des passages à petite faune à un intervalle régulier.
- Dans les secteurs couverts par un AZI, les clôtures doivent être perméables pour permettre l'écoulement des eaux.

Éléments de paysage à protéger :

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :
 - o est soumise à déclaration préalable,
 - o pourra être refusée pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
 - o lorsqu'elle est autorisée, elle doit être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager équivalent à celui supprimé.
- La plantation d'espèces invasives répertoriées en annexe du présent règlement est interdite.
- Il est recommandé la plantation d'espèces au faible potentiel allergisant, dont la liste figure en annexe n°2 du présent règlement.

Stationnement :

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

Desserte par les voies publiques ou privées :

- Est interdite l'ouverture de toute voie ou accès non directement lié et nécessaire aux occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.
- Les aménagements de voirie et accès seront limités à la stricte nécessité de la desserte des activités autorisées, de l'accès du public et des services d'entretien et de sécurité, de défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées et des accès doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les terrains sur lesquels des activités ou installations peuvent être autorisées devront être desservis par un accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage sur fonds voisin.
- Ces accès devront être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

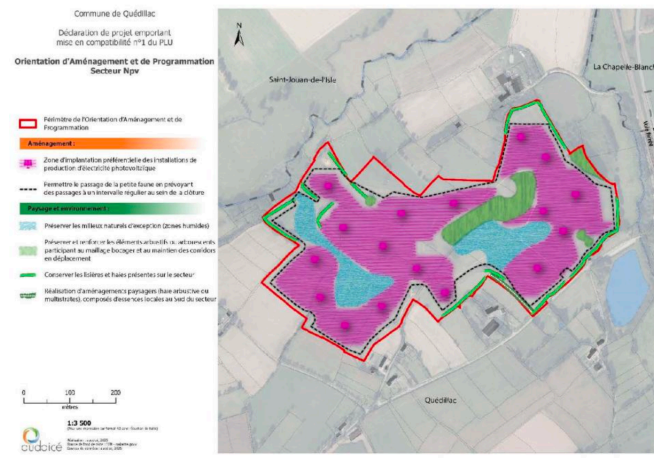
Alimentation en eau :

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.
- Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable non directement liés et nécessaires aux activités ou installations autorisées dans la zone.

Assainissement des eaux usées : En l'absence du réseau d'assainissement collectif, la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif est admise. Les filières autonomes de traitement des eaux usées utilisant le sol comme milieu d'épuration et/ou de dispersion sont à privilégier. Les filières drainées avec rejet au milieu hydraulique superficiel pourront également être utilisées, après qu'une étude spécifique ait montré l'inaptitude du sol à assurer l'épuration des eaux usées pré-traitées et l'infiltration des eaux usées traitées.

➤ **L'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle n°7.**

Pour encadrer l'implantation technique et l'intégration paysagère (recul de 5 mètres, espacement entre les rangées, etc.).



Secteur Npv / Sablière Le Bossu (Quédillac)

- Site : Ancienne carrière de sable désaffectée, au nord du bourg de Quédillac
- Surface : 23,1 ha
- Zonage PLU : Npv
- Accès : Voies communales (Maladries, Montagne, Ropsac, Gaudichais) – RD612 à proximité

Objectifs

- Développement des énergies renouvelables
- Intégration paysagère des installations photovoltaïques

Principes d'implantation

- Implantation préférentielle selon le schéma d'aménagement
- Recul de 5 m par rapport aux limites du secteur
- Espacement des panneaux ≥ 2 m
- Hauteur minimale : 1,10 m au point bas

Prescriptions paysagères et environnementales

- Clôtures non occultantes avec passages pour la petite faune
- Conservation des haies, lisières, zones humides et éléments du maillage bocager
- Préservation des milieux naturels d'exception (ZH)
- Aménagements paysagers en limites sud avec essences locales

❖ Articulation avec les documents cadre

Le projet a été analysé pour garantir sa cohérence avec les documents de planification supérieure :

- **SAGE (Eaux)** : La centrale est compatible car elle évite entièrement les 2,5 ha de zones humides identifiées sur le site.
- **SCoT du Pays de Brocéliande** : Le projet respecte les orientations visant à favoriser les énergies renouvelables sur des sites dénués d'intérêt agricole et à préserver les corridors écologiques. Aucune composante de la TVB n'est identifiée sur ce secteur.
- **PCAET** : Il s'inscrit dans l'objectif de la Communauté de communes de multiplier par 6 la production d'énergie solaire.

2) **Évaluation environnementale**

Analyse des incidences prévisibles du projet et mesures Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner (ERCA) mises en œuvre.

1. Incidences sur le milieu physique et les risques

- **Qualité de l'air et Climat** : Enjeu très faible. Le projet a un impact positif majeur en évitant l'émission d'environ 148 500 tonnes de CO₂ sur 30 ans par rapport au mix énergétique européen.
- **Eau et Zones Humides** : L'enjeu hydrographique est considéré comme modéré. L'incidence sur l'hydrographie est jugée très faible à nulle car l'implantation a été conçue pour éviter strictement les 2,5 ha de zones humides identifiées sur le site. Secteur Npv éloigné de l'aire d'alimentation de captage la plus proche
- **Sol et Relief** : L'enjeu hydrogéologique est jugé fort. Pas de modification substantielle du sol. L'impact est négligeable, avec un taux d'imperméabilisation limité à environ 5,4 % de la surface totale et structures surélevées à 1,10 m du sol pour permettre le maintien de la végétation.
- **Risques** : Les risques naturels (sismiques, inondations, incendies) et technologiques sont considérés comme nuls à négligeables après l'application de mesures de recul et de protection des installations.

Thématique	Enjeux	Impacts avant application des mesures ERCA	Mesures ERCA appliquées dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité	Impacts après application des mesures ERCA
Qualité de l'air	Très faible	Positif	ME-1 : Préservation des milieux naturels	Positif
Climat	Positif à faible	Positif		Positif
Géologie et sol	Fort	Très faible	-	Très faible
Relief	Très faible	Négligeable	-	Négligeable
Hydrographie	Modéré			
Hydrogéologie	Fort	Faible	ME-2 : Eloignement des constructions des cours d'eau Mesure de réduction-1 : Préservation des zones humides et des éléments naturels Mesure de réduction-2 : Utilisation de clôtures perméables pour permettre l'écoulement des eaux	Très faible à nul

Tableau 2. Synthèse des impacts de la procédure sur le milieu physique

Thématique	Types de risques	Enjeux	Impacts avant application des mesures ERCA	Mesures ERCA appliquées dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité	Impacts après application des mesures ERCA
Risques naturels	Risque sismique	Faible	Nul	/	Nul
	Risque de submersion	Nul	Nul	/	Nul
	Risque météorologique	Modéré	Modéré	Mesure d'évitement-3 : Marge de recul d'implantation de futures installations	Négligeable
	Risque de foudroiement	Faible	Négligeable	/	Négligeable
	Risque de mouvement de terrain	Nul	Nul	/	Nul
	Risque de retrait-gonflement des argiles	Faible à modéré	Négligeable		Négligeable
	Risque d'inondation	Faible à modéré	Très faible	Mesure d'évitement-2 : Eloignement des constructions des zones à enjeux d'inondation Mesure de réduction-2 : Utilisation de clôtures perméables pour permettre l'écoulement des eaux	Négligeable
	Risque de remontée de nappes phréatiques	Modéré	Très faible	Mesure d'évitement-2 : Eloignement des constructions des zones à enjeux d'inondation	Négligeable
	Risque d'incendie de forêt	Très faible	Modéré	Mesure d'évitement-3 : Marge de recul d'implantation de futures installations	Négligeable
	Risque radon	Faible	Négligeable	/	Négligeable
Risques technologiques	Transports de matières dangereuses	Modéré	Nul	/	Nul
	Risque de rupture de digue ou de barrage	Très faible	Nul	/	Nul
	Sites et sols pollués	Nul	Nul	/	Nul
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sites SEVESO	Nul	Nul	/	Nul	
Présence « d'engins résiduels de guerre »	Fort	Modéré à nul	Mesure d'évitement-3 : Marge de recul d'implantation de futures installations	Très faible	

Tableau 3. Synthèse des impacts de la procédure sur les risques naturels et technologiques

2. Incidences sur le milieu naturel (Biodiversité)

- **Patrimoine naturel** : Le projet n'impacte aucun site Natura 2000 ou zone protégée d'intérêt national.

- *TVB, zones humides, faune et Flore* : Secteur de faible connectivité entre les milieux naturels. Enjeux concernant les ZH fort, mais évitement. Bien que certains habitats présentent des enjeux modérés (oiseaux nicheurs, chiroptères, reptiles), les mesures ERCA permettent de rendre l'impact négligeable.
- *Mesures spécifiques* : La commune impose la création de passages à faune dans les clôtures pour maintenir la connectivité écologique et privilégie l'éco-pâturage ovin pour l'entretien du site.

Thématique	Enjeux	Impacts avant application des mesures ERCA	Mesures ERCA appliquées dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité	Impacts après application des mesures ERCA	Mesures d'accompagnement
Patrimoine naturel	Nul	Nul	/	Nul	/
Trame Verte et Bleue	Faible	Faible	MR-1 : Caractéristiques techniques des clôtures MR-2 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Négligeable	MA – 1 : Plantation de haies
Flore	Faible à modéré	Faible	ME-1 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations MR-2 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Négligeable	MA – 1 : Plantation de haies
Habitats	Faible				
Zones humides	Fort	Faible	ME-1 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations MR-2 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Nul	/
Avifaune	Hivernage et migration : Faible	Nul à modéré	ME-1 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations MR-1 : Caractéristiques techniques des clôtures	Négligeable	MA – 1 : Plantation de haies
	Reproduction : Faible à fort				
Mammifères hors chiroptères	Faible à modéré	Négligeable à faible	ME-1 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations MR-1 : Caractéristiques techniques des clôtures	Négligeable	MA – 1 : Plantation de haies
Chiroptères	Faible à fort	Faible à modéré	ME-1 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations	Négligeable	MA – 1 : Plantation de haies
Amphibien	Faible à fort	Faible	ME-1 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations MR-1 : Caractéristiques techniques des clôtures	Négligeable	MA – 1 : Plantation de haies
Herpétofaune	Faible à fort	Faible à modéré	ME-1 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations MR-1 : Caractéristiques techniques des clôtures MR-2 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Négligeable	MA – 1 : Plantation de haies
Entomofaune	Faible	Faible	MR-1 : Caractéristiques techniques des clôtures	Négligeable	MA – 1 : Plantation de haies

Tableau 4. Synthèse des impacts de la procédure sur le milieu naturel

3. Milieu humain, santé et cadre de vie

- *Santé et Nuisances* : Les impacts sonores, vibratoires ou liés aux champs électromagnétiques sont qualifiés de négligeables, les postes de transformation étant situés à plus de 110 mètres des premières habitations. Par rapport aux émissions lumineuses, maintien des lisières et haies sur le secteur.
- *Agriculture et Foncier* : L'incidence est négligeable car le site est une ancienne carrière avec un sol à faible potentiel agronomique sur plus de 90% du secteur NPV. Le projet respecte l'arrêté de décembre 2023 (hauteurs, espacement, ancrage au sol, clôtures, voies d'accès, réversibilité, couvert végétal) et n'est donc pas comptabilisé comme une consommation d'espace naturel ou agricole.
- *Économie* : Le projet génère des retombées positives significatives pour les collectivités (estimées à 57 100 € par an) via diverses taxes (TFPB, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau IFER, Contribution Économique Territoriale CET).
- *Réseaux électriques* : constructions sur le secteur Npv respecteront le périmètre de 20 m établi autour des deux pylônes électriques.

Thématique	Sous-thématique	Enjeux	Impacts avant application des mesures ERCA	Mesures ERCA appliquées dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité	Impacts après application des mesures ERCA
Occupation du sol et agriculture	/	Très faible à nul	Négligeable	/	Négligeable
Consommation foncière	/	Faible à modéré	Nul	/	Nul
Démographie et logement	/	Faible à nul	Nul	/	Nul
Développement économique	/	Nul	Positif	/	Positif
Equipements publics, sportifs et lieux d'intérêt	/	Nul	Nul	/	Nul
Infrastructures de transport	Voies routières	Faible	Très faible	/	Très faible
	Voies ferrées	Faible		/	
Réseaux et énergie	Réseaux électriques	Modéré	Faible	Mesures d'évitement-1 : Respect des préconisations de la société RTE et ENEDIS	Nul
	Réseaux de télécommunication	Nul	Nul	/	Nul
	Réseaux d'eau potable	Nul	Nul	/	Nul
Servitudes	/	Modéré	Faible	Mesures d'évitement-1 : Respect des préconisations de la société RTE et ENEDIS	Nul

Tableau 6. Synthèse des impacts de la procédure sur le milieu humain

4. Paysage et Patrimoine

- *Intégration paysagère* : L'impact visuel est limité par le relief et la préservation des haies bocagères existantes.
- *Patrimoine* : L'incidence est jugée très faible sur les éléments locaux comme la chapelle de la Ville, grâce au maintien d'écrans végétaux. Aucun élément de patrimoine protégé sur le périmètre.
- *Accompagnement* : Une mesure prévoit la plantation de nouvelles haies composées d'essences locales pour renforcer l'intégration du parc dans son environnement.

Thématique	Sous-thématique	Enjeux	Impacts avant application des mesures ERCA	Mesures ERCA appliquées dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité	Impacts après application des mesures ERCA
Patrimoine protégé et non protégé	/	Faible à nul	Très faible	/	Négligeable
Perceptions visuelles	Lieux de vie	Faible	Nul	Évitement des haies et fourrés	Nul
	Tourisme et loisirs	Faible	Très faible		Nul
	Voies de communication	Modéré	Positif	Évitement des éléments arbustifs ou arborescents Évitement des zones les plus hautes situées au centre (front de taille) Proposition de plantations de haies arbustives	Positif
	/	Nul	Nul		Nul
Voies ferrées	Faible	Nul	Nul	Nul	

Tableau 7. Synthèse des impacts de la procédure sur le milieu paysager

5. Indicateurs de suivi

Thématique de l'indicateur	Indicateur de suivi	Acteur sollicité	Période des mesures	Responsable du suivi
Energie	Production d'énergie renouvelable sur la commune	Exploitant de la centrale photovoltaïque	Durée du PLU	Commune
Biodiversité	Bilan du suivi écologique du parc	Bureau d'études spécialisé en environnement	Durée du PLU	Commune
Biodiversité	Bilan de la création d'habitats favorables pour les espèces	Bureau d'études spécialisé en environnement	Durée du PLU	Commune

3) Compte rendu de la réunion d'examen conjoint et avis des PPA (31 juillet 2025)

Ont été conviés :

- Le Préfet (État)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Ille-et-Vilaine (présent)
- La Région Bretagne
- Le Département d'Ille-et-Vilaine
- La DREAL Bretagne
- La Direction des transports et des mobilités de la Région Bretagne
- La Chambre de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine

E2500288. Préfecture d'Ille et Vilaine, commune de Quédillac : Demande de permis de construire centrale photovoltaïque et Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, Rapport

- La Chambre des métiers et de l'artisanat de Bretagne
- La Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine (présent)
- Le Parc Naturel Régional (PNR) Rance Emeraude (excusé)
- Le syndicat mixte du Pays de Brocéliande (présent)
- La Communauté de Communes St Méen Montauban

Rappel du projet et du choix de la procédure, déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, les terrains concernés étant classés en AA et NP ne peuvent recevoir l'implantation de la centrale photovoltaïque.

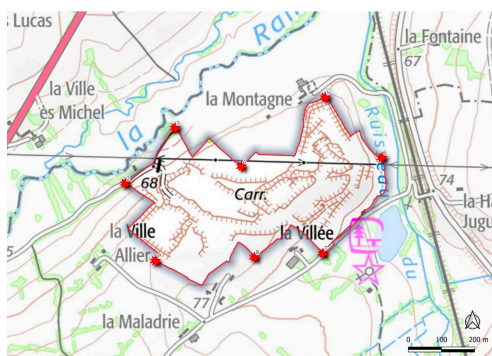
L'Autorité environnementale (MRAe) saisie le 2 juin 2025 a décidé le 29 juillet 2025 de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale, le projet relevant de l'examen au cas par cas. Des avis des PPA ont été joints (en particulier les remarques de la Chambre d'agriculture et celles de l'Inspection des ICPE) avec les réponses du MO (voir point VII).

VI. Objet de l'enquête : Permis de construire de la centrale photovoltaïque

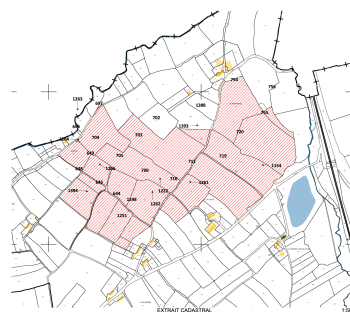
1) Présentation du site

❖ Contexte et Localisation du Projet

Le projet se situe sur la commune de Quédillac (35), en Bretagne, à la frontière entre l'Ille-et-Vilaine et les Côtes d'Armor, 35 kms de Rennes, Communauté de communes Saint-Méen-Montauban. Il est implanté sur le site d'une ancienne carrière de sable, la sablière Le Bossu, qui a été remise en état en 2021 après avoir subi de nombreux remaniements liés à son exploitation passée. Le site bénéficie d'une excellente desserte routière via la N 12 et la D 766.



N° parcelle	Contenance (m²)
OOA A 754	19 470
OOA A 755	24 720
OOA A 756	2 250
OOA A 720	20 655
OOA A 1154	789
OOA A 719	21 255
OOA A 1393	870
OOA A 1388	7 781
OOA A 702	27 190
OOA A 703	17 935
OOA A 706	12 340
OOA A 711	8 870
OOA A 1222	790
OOA A 1261	459
OOA A 710	6 440
OOA A 705	6 840
OOA A 697	13 815
OOA A 696	5 800
OOA A 704	5 430
OOA A 649	2 435
OOA A 648	9 135
OOA A 1365	395
OOA A 1394	253
OOA A 645	7 530
OOA A 644	7 570
OOA A 1248	4 069
OOA A 1223	490
OOA A 1251	1 297
OOA A 1362	276
OOA A 1263	44
OOA A 1264	1 102
TOTAUX	281 058



❖ Caractéristiques Techniques de la Centrale

La centrale est conçue avec les spécifications suivantes pour optimiser la production d'énergie tout en respectant le terrain :

- Capacité et Production : La puissance installée prévue est d'environ 16,5 Mwc pour une production annuelle estimée à 18 GWh.
- Dimensions : Sur une zone d'implantation de 23 ha, l'emprise clôturée occupera 19 ha, mais la surface réelle des tables solaires sera limitée à environ 7 ha afin de respecter diverses mesures d'évitement.
- Installations : Les panneaux seront inclinés à 15°, montés sur des structures de 3 mètres de haut ancrées par des pieux battus ou vissés, implantés à 10m minimum des limites séparatives, à une distance de 3,5m entre les rangées. Hauteur des structures 3m+/- 30cm.

- Le site comprendra également une clôture de 2m, 2 portails d'entrée, quatre postes de transformation, un poste de livraison en bardage bois non traité et trois citernes souples de 120 m³. Couleurs précisées (plan des façades et du transfo).
- Accès : Deux entrées (Nord RD et Sud voie communale) seront maintenues et améliorées pour permettre la maintenance et l'exploitation.

❖ **Engagement Environnemental et Intégration Paysagère (Cf Étude d'impact)**

Le projet se distingue par une forte volonté d'intégration dans son environnement naturel et social :

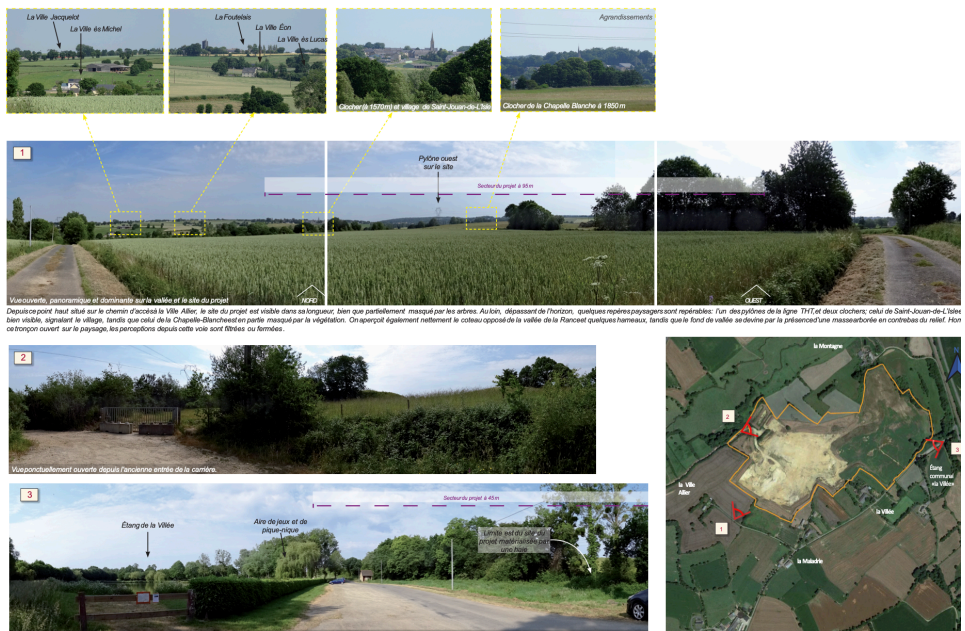
- Mesures d'évitement : Pour préserver la biodiversité, le projet évite les zones humides et les habitats à forts enjeux écologiques. Un périmètre de protection de 20 m est maintenu autour des pylônes électriques, et les haies existantes sont conservées.
- Aménagements pour la faune : La clôture de 2 mètres, de couleur vert foncé, sera dotée d'ouvertures spécifiques pour laisser passer la petite faune. Des nichoirs, des gîtes artificiels et des abris pour amphibiens et reptiles seront installés.
- Insertion paysagère : Les structures sont mises en retrait par rapport aux voies de communication. Des plantations de haies supplémentaires et l'aménagement d'un sentier de randonnée sont prévus pour favoriser l'usage local et l'esthétique du site.
- Suivi à long terme : Un management environnemental est instauré dès la phase de travaux (adaptée pour ne pas perturber la faune), suivi de suivis naturalistes post-implantation s'étalant jusqu'à 20 ans (N+1, N+2, N+5, N+10 et N+20)

2) Plan de masse

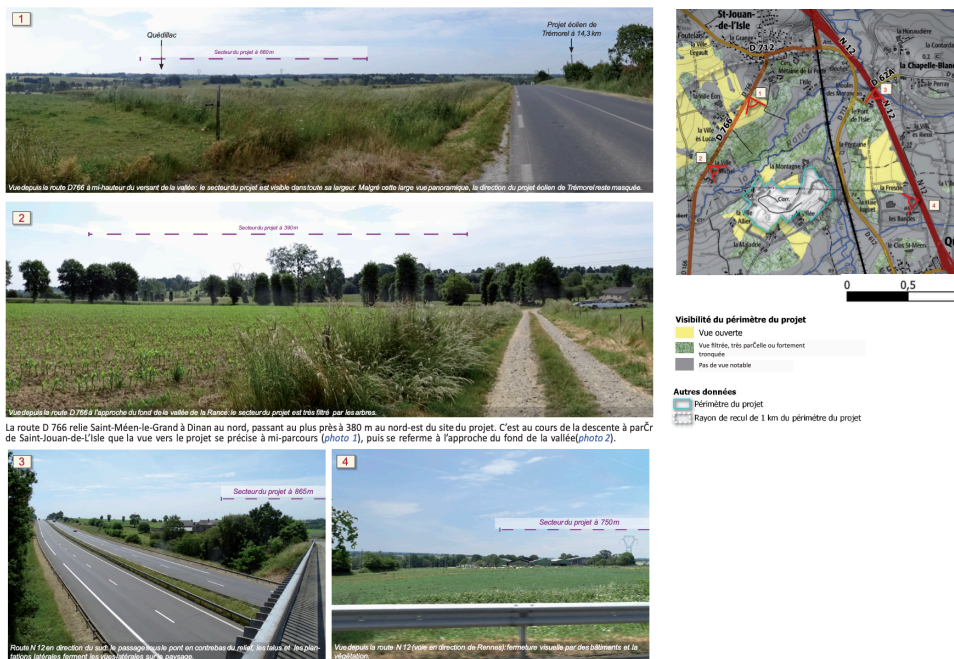


3) Photographie de l'environnement proche et lointain

Photographie de l'environnement proche



Photographie de l'environnement lointain



4) Insertion paysagère

Différents photomontages depuis les abords du hameau de la Villée, la route d'accès au hameau de la Maladrie, l'entrée sud-est, le chemin d'accès à la Ville Allier, et le site en survol. Séquences visuelles sur le chemin de randonnée et les aménagements paysagers.



5) Étude d'impact (500 pages)

❖ État initial de l'environnement

- **Géologie et Sols** : Le site repose sur un complexe argileux sur couche mère schisteuse. Bien que le potentiel agronomique théorique soit moyen sur une petite portion, l'historique d'extraction de la sablière a profondément remanié les sols, rendant leur potentiel globalement très faible.
- **Hydrologie** : Le site est bordé par la Rance et le ruisseau du Guy Renault. La nappe souterraine (bassin Rance-Frémur) est classée en mauvais état chimique à cause des nitrates et pesticides, ce qui impose des précautions strictes contre toute pollution accidentelle durant le chantier.
- **Risques naturels** : Un aléa faible à modéré de retrait-gonflement des argiles est présent sur la partie est, et l'extrême nord du site est concerné par un risque d'inondation
- **Zones humides** : Des sondages pédologiques (62 au total) ont identifié 2,5 ha de zones humides, principalement localisées au niveau des surfaces en eau et d'un écoulement naturel.
- **Biodiversité** (inventaire naturaliste exhaustif, observations et fiches d'enjeux par espèces sur un cycle biologique complet avec 27 sorties de terrain) : Le site accueille une faune diversifiée, notamment 63 espèces d'oiseaux (dont une colonie d'Hirondelles de rivage nichant dans un front de taille au sud) et 12 espèces de chauves-souris (dont la pipistrelle commune) utilisant les lisières pour la chasse (469 heures d'enregistrement), 3 espèces de reptiles (dont la vipère péliade) et 6 espèces d'amphibiens (dont la rainette verte) occupent les mares et fourrés.
- **Milieu humain** : plusieurs zones d'habitation se trouvent à proximité immédiate, hameaux les plus proches : *La Montagne* (30 m), *La Maladrie* (32 m) et *La Villée* (40 m). Le centre de Quédillac se situe à environ 680 m au sud, et celui de Saint-Jouan-de-L'Isle à 800 m au nord.
- **Activités économiques et agriculture** : Le territoire est un pôle rural diversifié. Les secteurs dominants à Quédillac sont le commerce, les transports et les services (hôtels-restaurants, artisans). Quédillac suit une tendance de baisse de sa surface agricole utile (-0,9 % en 10 ans) et d'une forte diminution du nombre d'exploitations. Le diagnostic confirme que le terrain spécifique de la sablière n'a aucune vocation agricole en raison de la dégradation des sols liée à l'ancienne activité extractive.
- **Voies de communication et infrastructures** : Le site bénéficie d'une desserte exceptionnelle, ce qui est un atout pour le chantier mais constitue aussi une contrainte de sécurité : Réseau Routier, la N12 (axe Rennes-Brest), classée route à grande circulation avec plus de 25 000 véhicules/jour, passe à 700 m à l'est ; la D766 (axe nord-sud) se situe à 400 m à l'ouest. Réseau Ferroviaire, la ligne SNCF Rennes - Saint-Brieuc (TER et TGV) longe le site à seulement 80 mètres à l'est.
- **Réseaux techniques** : Une ligne électrique THT de 400 kV (RTE) traverse le site d'est en ouest, imposant des distances de sécurité strictes pour les structures.

- Risques Industriels et Technologiques pour le milieu humain lors des travaux : transport de matières dangereuses lié à la forte fréquentation de la N12 et de la voie ferrée à proximité ; engins résiduels de guerre, risque de découvrir des munitions non explosées lors des terrassements fort au niveau départemental, mais modéré sur le site même du fait de l'exploitation passée de la carrière.
- Paysage : Paysage dominé par des collines cultivées et la présence de "ragosses" (chênes émondés). Relief avec des pentes fortes, des merlons et des fronts de taille issus de l'exploitation passée, le point haut se situe au centre (environ 80 m NGF) et les points bas au nord et à l'est, près des cours d'eau. Friche herbeuse (prairies) bordée de haies bocagères plus ou moins continues qui jouent un rôle de filtre visuel.
- Patrimoine : Le projet ne porte pas atteinte aux monuments historiques classés. Le monument protégé le plus proche est le Château de Couëllan (commune de Caulnes). Situé à 2,8 km, il est totalement isolé visuellement du site par le relief et les masses boisées ; il n'y a donc aucune covisibilité. Plusieurs éléments de "petit patrimoine" ont été recensés, notamment le Pigeonnier de la Ville Mouart et l'église Saint-Pierre. La Chapelle de la Villée (1641) située à proximité immédiate au sud-est, est le seul élément patrimonial qui présente une vue filtrée vers l'entrée du site à travers la végétation existante.

❖ **Incidences du projet.**

➤ *Sur les milieux physiques, naturels et paysagers*

• Incidences sur le milieu physique : il est peu affecté grâce à la nature réversible de l'installation et à l'absence de terrassements massifs. L'incidence sur le climat est positive. Le projet permettra d'éviter l'émission d'environ 972 tonnes de CO₂ par an par rapport au mix énergétique français. L'impact sur la géologie et les sols est jugé faible. Les structures sont fixées par des pieux battus, ce qui limite l'imperméabilisation à seulement 5,4 % de la surface du site (environ 1 ha). L'incidence sur l'hydrologie est très faible. Les zones humides (2,5 ha) sont intégralement évitées par le plan d'implantation, et aucun écoulement de surface n'est affecté. L'impact sur la qualité de l'air est nul en phase d'exploitation, car la centrale ne produit aucun rejet atmosphérique.

• Incidences sur le milieu naturel (Biodiversité) : le projet a été conçu selon une stratégie d'évitement des habitats les plus sensibles.

Habitats et Flore : L'incidence résiduelle est négligeable. Toutes les haies périphériques et les zones de fourrés denses sont conservées, tout comme les boisements au nord.

Avifaune : L'impact brut était fort pour l'Alouette des champs (nidification au sol), mais l'incidence résiduelle devient non significative grâce à un calendrier de travaux évitant la période de reproduction (15 mars au 31 juillet).

Amphibiens : L'incidence est maîtrisée par l'installation de 1 200 mètres de barrières anti-retour durant le chantier pour prévenir l'écrasement des individus en migration.

Chiroptères (Chauves-souris) : L'impact est faible. L'absence d'éclairage nocturne en phase d'exploitation permet de ne pas perturber les espèces lucifuges.

• Incidences sur le paysage et le patrimoine : L'insertion visuelle du projet a fait l'objet d'une attention particulière pour limiter les vues directes.

Paysage : L'incidence est faible à très faible. Le relief "chahuté" de l'ancienne sablière et la densité végétale environnante font que l'intérieur du site est peu perceptible depuis les habitations et les routes.

Patrimoine : L'impact est nul sur le patrimoine protégé, notamment le Château de Couëllan, du fait de l'absence totale de covisibilité.

Tourisme et Loisirs : L'incidence est positive. La création d'un sentier d'interprétation pédagogique avec belvédères valorisera le site pour les randonneurs locaux

➤ *Sur la santé humaine et animale*

L'EDI conclut que le projet de parc photovoltaïque de Quédillac présente une incidence globalement positive sur la santé humaine à long terme et une incidence maîtrisée sur la santé animale grâce à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction rigoureuses. La centrale ne rejette aucun polluant atmosphérique (dioxyde de soufre, poussières, monoxyde de carbone) durant son fonctionnement.

- Lutte contre le réchauffement : L'impact sur la santé est jugé positif à l'échelle globale, car le projet participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, limitant ainsi les effets indirects du changement climatique sur les populations.
- Champs Électromagnétiques (CEM) : Les niveaux mesurés à proximité des équipements (onduleurs, transformateurs) sont très faibles par rapport aux normes de santé publique et décroissent rapidement avec la distance. Une distance de sécurité de 5 mètres est suffisante pour écarter tout risque pour les riverains et le public.
- Risques de pollution chimique : Les matériaux utilisés (silicium, verre, aluminium, cuivre) sont non polluants en l'état. Aucun risque de contamination chimique n'est attendu pour le voisinage.
- Nuisances sonores : L'impact est jugé modéré et temporaire pendant le chantier (terrassment, pose des pieux). En phase d'exploitation, le bruit des postes de transformation est considéré comme très faible, car ces équipements sont installés dans des bâtiments fermés

❖ **Mesures Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner (ERCA) sur l'environnement et la santé**

Le projet a été conçu selon une démarche itérative pour minimiser son empreinte écologique et garantir l'absence de perte nette de biodiversité. L'impact du projet sur le bruit et les émissions lumineuses est jugé très faible.

• Évitement (ME) :

- ME-1 : La variante retenue évite 100% des zones humides et des habitats à forts enjeux écologiques comme le front de taille de nidification des hirondelles, les mares de reproduction des amphibiens et les haies périphériques (protection des zones de vie). Périmètre de 20m autour des pylônes.

- ME-2 et 3 : Aucun travail de nuit n'est autorisé et aucun éclairage nocturne ne sera installé en phase d'exploitation pour protéger la faune lucifuge (chauves-souris)

• Réduction (MR) :

- MR-2 : Les travaux lourds (terrassment, débroussaillage) seront planifiés hors périodes de reproduction sensibles (février à juillet).

- MR-6 (barrière anti-retour et traitement anti collision) : Installation de 1 200 mètres de dispositifs pour empêcher les amphibiens de pénétrer sur la zone de chantier. Pour éviter que les insectes ou les chauves-souris ne confondent les panneaux avec de l'eau, les modules reçoivent un traitement anti-reflet.

- MR-7 (clôture perméable) : La clôture du site comportera des ouvertures de 20x20 cm tous les 250 mètres pour maintenir la circulation de la petite faune

- MR-9 (gestion écologique) : Entretien du site par éco-pâturage ovin ou fauche tardive sans produits phytosanitaires pour favoriser la diversité floristique.

• Accompagnement (MA) :

- MA-2 (plantations) : Création de 120 mètres de nouvelles haies pour renforcer le maillage bocager local.
- MA-4 et 5 (gîtes) : Installation d'abris pour reptiles/amphibiens et de nichoirs pour oiseaux.
- MA-Public : Création d'un sentier d'interprétation pédagogique avec belvédères en périphérie sud pour valoriser le projet et la transition énergétique auprès du public.
- Suivi (MS) : Un suivi naturaliste post-implantation sera réalisé sur 20 ans (à N+1, 2, 5, 10 et 20) pour vérifier l'efficacité des mesures.

L'analyse conclut qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur l'environnement et la biodiversité sont non significatifs. Par conséquent, aucune demande de dérogation pour espèces protégées n'est requise par la loi

❖ *Étude paysagère (annexe à l'EDI 60 pages)*

Elle vise à caractériser le paysage local, à évaluer la visibilité du projet et à définir des mesures d'intégration harmonieuses.

L'étude s'appuie sur une approche multiscalaire pour hiérarchiser les enjeux selon l'éloignement :

- Aire d'Étude Immédiate (AEI - 1 km) : Analyse fine des habitations proches, du patrimoine et de la trame végétale.
- Aire d'Étude Rapprochée (AER - 3 km) : Étude des impacts visuels effectifs sur le paysage bocager environnant.
- Aire d'Étude Éloignée (AEE - 5 km) : Recensement des enjeux régionaux et du grand paysage.
- Outils : Utilisation de la Zone d'Influence Visuelle (ZIV) théorique, complétée par de nombreuses investigations de terrain et des photomontages réalistes

État Initial : Un Paysage de "Collines de Bécherel"

Le site s'insère dans une unité paysagère typique de Haute-Bretagne :

- Composantes : Relief ondulé marqué par des collines cultivées et la présence de "ragosses" (chênes émondés typiques).
- Contexte local : Le projet se situe à la confluence de la vallée de la Rance et du ruisseau du Guy Renault.
- Le site lui-même : Ancienne sablière au relief "chahuté" (talus et fronts de taille), entourée de haies bocagères qui jouent déjà un rôle de filtre visuel.

Analyse de la Visibilité et Enjeux

L'étude démontre que la perception du projet est globalement restreinte par la topographie et la végétation :

- Habitats : Quatre hameaux sont concernés (La Villée, La Maladrie, La Ville Allier, La Montagne). Cependant, la plupart des maisons tournent le dos au site ou sont protégées par des écrans végétaux denses.
- Voies de communication : La visibilité est jugée faible sur la N 12 et la voie ferrée. Elle est ponctuellement modérée sur certains tronçons de la D 766 en surplomb.
- Patrimoine : Aucune covisibilité n'est relevée avec le patrimoine protégé (comme le Château de Couëllan). Seule la Chapelle de la Villée (non protégée) présente une vue filtrée vers l'entrée du site.

Mesures d'Intégration Paysagère (ERCA)

Pour minimiser l'impact, plusieurs engagements techniques et esthétiques ont été pris :

- **Couleurs et Matériaux** : Utilisation de coloris vert foncé (RAL 6005 pour la clôture, RAL 6003 pour les postes de transformation) pour s'effacer dans la végétation. Le poste de livraison sera habillé de bardage bois non traité.
- **Évitement** : Suppression des panneaux sur les points hauts du terrain et maintien d'un recul important par rapport aux habitations et aux routes.
- **Renforcement végétal** : Plantation de 120 mètres de haies supplémentaires pour combler les brèches du maillage bocager.
- **Mesure d'Accompagnement Phare : Le Sentier d'Interprétation**

Le projet prévoit une valorisation sociale et pédagogique estimée à 174 000 € :

Aménagement d'un parcours périphérique de 3 m de large en lien avec le circuit local "Vallon de l'Osier". Création de trois points d'observation surélevés (belvédères), équipés de panneaux didactiques sur la géologie, la biodiversité (focus sur l'Hirondelle de rivage) et les énergies renouvelables.

L'étude note que le site est déjà traversé par une ligne THT de 400 kV. La centrale photovoltaïque s'inscrit donc dans un paysage déjà marqué par des infrastructures électriques, ce qui favorise son acceptabilité en créant une cohérence thématique liée à la "transition énergétique"

❖ **Le diagnostic du potentiel agronomique (annexe à l'étude d'impact, 30 pages)**

Methodologie et Investigations

L'étude s'est basée sur une campagne de prospection pédologique rigoureuse :

- **Sondages** : 27 sondages à la tarière à main et 3 prélèvements de sols ont été effectués pour analyser la structure de la terre jusqu'à 120 cm de profondeur.
- **Référentiel** : La notation suit le cahier des charges de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), évaluant les sols sur une échelle de 100 points.
- **Critères** : Six paramètres ont été analysés : texture de surface, profondeur d'enracinement, pierrosité, hydromorphie, réserve utile en eau et potentiel trophique.

Analyse par Unités Pédologiques

Le site a été découpé en quatre unités de sol distinctes (A, B, C et D):

- **Unité A (77,1 % de la zone)** : Potentiel médiocre. C'est un rankosol anthropique caractérisé par une épaisseur très faible (20 à 50 cm), limitant fortement l'enracinement et la réserve en eau.
- **Unité B (11 % de la zone)** : Potentiel faible. Ce redoxisol est pénalisé par une faible épaisseur et un caractère hydromorphe (engorgement en eau) présent dès la surface.
- **Unité C (6,7 % de la zone)** : Potentiel faible. Un brunisol dont le potentiel est réduit par sa faible épaisseur (30-35 cm) et un taux de saturation chimique très bas.
- **Unité D (5,2 % de la zone)** : Potentiel moyen. Seul secteur présentant une épaisseur satisfaisante (105-120 cm), mais limité par un faible potentiel trophique et des traces d'hydromorphie.

Synthèse des contraintes identifiées

Plus de 90 % de la zone d'étude est considérée comme inapte à une exploitation agricole de qualité pour les raisons suivantes :

- **Faible épaisseur du sol** : Conséquence directe de l'activité passée de la sablière et des remaniements de terrain.
- **Profondeur d'enracinement limitée** : Empêche le développement optimal des cultures de plein champ.

E2500288. Préfecture d'Ille et Vilaine, commune de Quédillac : Demande de permis de construire centrale photovoltaïque et Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, Rapport

- Faible réserve utile (RU) : Les sols retiennent mal l'eau, ce qui les rend très sensibles à la sécheresse.
- Contraintes chimiques : Un faible taux de saturation de la Capacité d'Échange Cationique (CEC) limite la fertilité naturelle de la terre.

En conclusion, l'enjeu agronomique est jugé très faible, validant ainsi le choix de ce terrain dégradé pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque plutôt que pour une vocation agricole

❖ **Compatibilité avec les Plans, Schémas et programme**

• Planification Énergétique et Climat

Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) : Le projet contribue directement aux objectifs nationaux visant à multiplier les capacités solaires installées en France pour atteindre entre 35,1 et 44 GW d'ici 2028.

Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) : À l'échelle de la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban, le projet participe à l'objectif de multiplier par 6 la production d'énergie solaire d'ici 2030.

Zones d'Accélération (ZAE nR) : Le site de l'ancienne carrière a été officiellement classé comme zone d'accélération des énergies renouvelables par une délibération du conseil municipal de Quédillac en mars 2024.

• Gestion de l'Eau et de la Biodiversité

SDAGE Loire-Bretagne & SAGE Rance, Frémur, Baie de Beaussais : Le projet est jugé compatible car il évite strictement les zones humides (2,5 ha préservés) et n'induit aucun rejet polluant susceptible de nuire aux eaux superficielles ou souterraines.

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) : L'implantation n'impacte pas les continuités écologiques majeures ; le site se trouve d'ailleurs dans un secteur de faible connectivité naturelle, marqué par des infrastructures existantes comme la N12 et la LGV.

Trame Verte et Bleue (TVB) : Le projet respecte la TVB définie dans le SCoT du Pays de Brocéliande en conservant le maillage bocager et les mares.

• Aménagement Régional et Réseaux

SRADDET Bretagne : Le projet est en adéquation avec ce schéma qui fusionne plusieurs politiques régionales, notamment pour concentrer les efforts sur le potentiel solaire photovoltaïque.

Schéma Régional de Raccordement (S3RE nR) : Le raccordement prévu au poste source de Gaël (ou via piquage HTA) respecte les capacités réservées pour l'injection d'énergies renouvelables sur le réseau public.

• Urbanisme et Lois Spécifiques

Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Une procédure de Déclaration de Projet (DDP) valant mise en compatibilité du PLU a été engagée par la mairie en octobre 2024 pour autoriser l'installation sur cette friche industrielle.

Loi Climat et Résilience (2021) : Grâce à ses caractéristiques techniques (hauteur, ancrages, revêtement perméable), le projet est exempté du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

SCoT du pays de Brocéliande : le projet s'implante dans un secteur de faible connectivité naturelle déjà fragmenté par la N12 et la ligne ferroviaire. Il respecte la Trame Verte et Bleue locale en évitant strictement les zones humides et en renforçant le maillage bocager par la plantation de 120 mètres de haies supplémentaires. L'installation de clôtures garantit le maintien des circulations de la petite faune terrestre, assurant ainsi le respect des continuités écologiques du territoire

E2500288. Préfecture d'Ille et Vilaine, commune de Quédillac : Demande de permis de construire centrale photovoltaïque et Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, Rapport

Gestion des Déchets (PPGD) : Un plan de gestion des déchets sera établi pour les phases de chantier et de démantèlement, dans le respect de la charte des chantiers verts.

VII. Les avis des PPA

1) Examen conjoint des PPA le 31 juillet 2025

Ont été conviés :

- Le Préfet (État)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Ille-et-Vilaine (présent)
- La Région Bretagne
- Le Département d'Ille-et-Vilaine
- La DREAL Bretagne
- La Direction des transports et des mobilités de la Région Bretagne
- La Chambre de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine
- La Chambre des métiers et de l'artisanat de Bretagne
- La Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine (présent)
- Le Parc Naturel Régional (PNR) Rance Emeraude (excusé)
- Le syndicat mixte du Pays de Brocéliande (présent)
- La Communauté de Communes St Méen Montauban

Rappel du projet et du choix de la procédure, déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, les terrains concernés étant classés en AA et NP ne peuvent recevoir l'implantation de la centrale photovoltaïque.

L'Autorité environnementale (MRAe) a décidé de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale complète après un examen au cas par cas, tout en formulant des recommandations de suivi. Elle appuie sa décision sur : les caractéristiques de la mise en compatibilité du PLU (zonage, règlement, OAP), les caractéristiques du territoire de Quédillac, les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures ERC

Des avis des PPA ont été joints avec les réponses du MO.

2) Avis de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture conteste l'intérêt général du projet, la souveraineté alimentaire doit primer sur la souveraineté énergétique, sauf pour les terres incultes ou inexploitable.

La Chambre d'agriculture exprime de fortes réserves et demande des ajustements majeurs :

- *Activité agricole actuelle* : Elle conteste l'affirmation selon laquelle le site n'a pas d'impact agricole, soulignant que 19 hectares font l'objet d'une récolte de fourrage avec des rendements significatifs (45 tonnes).
- *Conception technique* : Elle préconise un espacement entre les rangées de 7 à 9 mètres pour le passage du machinisme agricole et un rehaussement des panneaux pour l'accueil de cheptels variés. Le porteur de projet a répondu que cela transformerait le projet en installation « agrivoltaïque », ce qui modifierait substantiellement son équilibre économique et son impact paysager. Un atelier ovin pourra être mis en place sur le site. Actuellement entretien du site par fauche dans le cadre d'un prêt à usage à titre gratuit.
- *Remise en état* : Elle s'interroge sur l'efficacité de la remise en état agricole de l'ancienne carrière, bien que la Préfecture ait acté la conformité des travaux en 2022 (rapport de l'inspection ICPE joint en annexe).
- *Règlement écrit PLU* : le règlement Npv doit rappeler la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, sans précision sur l'usage précis.

- *Création de chemins piétonniers* : maintenu. Sentier de découverte et d'interprétation selon une boucle reliée au chemin de randonnée du Vallon de l'Osier pour rejoindre le bourg de Quédillac.
- *Revente de l'énergie* : injectée sur le réseau public ENEDIS selon la réglementation en vigueur. Possibilité d'autoconsommation collective.

3) Avis du Conseil départemental 35

- *Soutien à la transition* : Le Département accompagne le déploiement de l'énergie solaire, étant lui-même actionnaire de la société d'économie mixte Energ'IV.
- *Recommandation* : Il demande toutefois de privilégier l'implantation sur des sites déjà artificialisés ou présentant de faibles enjeux environnementaux afin de limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

4) Avis de l'État

Regard globalement favorable :

- *Objectifs énergétiques* : Le projet est jugé « intéressant » car il représente à lui seul 1 % des objectifs de production photovoltaïque de la Région Bretagne à l'horizon 2030.
- *Démarche environnementale* : Souligne la bonne mise en œuvre de la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser), qui a permis d'éviter les zones à enjeux écologiques forts.

- DDTM, Service Police de l'eau :

- *Concernant les zones humides* : préciser la distance exacte entre l'implantation des panneaux et le début de la zone humide inventoriée ; préciser les modalités d'accès au site et l'impact sur la zone humide, puisque l'entrée se situe au niveau de la zone humide ouest ; évaluer et réduire l'impact du projet (phase travaux et projet finalisé) sur l'alimentation des ZH.

- *Concernant les eaux pluviales* : proposer des mesures de gestion des eaux pluviales pour les cheminements et différents postes de transformation et livraison. Prévoir un suivi de l'impact des ruissellements sur la végétation.

- *Concernant la biodiversité* : compléter les mesures proposées par des adaptations et précisions (dates d'intervention, évitement des mares, mesures de suivi).

Avis : Les zones humides, les eaux pluviales et leur gestion, ainsi que l'impact de la modification des écoulements sur l'alimentation des zones humides et des cours d'eau ne sont pas ou pas suffisamment étudiés et pris en compte, y compris en phase travaux.

5) Syndicat mixte du Pays de Brocéliande

Le projet n'est pas comptabilisé comme une consommation d'espace naturel ou agricole (ZAN) et l'installation respecte les critères techniques de non-artificialisation (arrêté du 29 décembre 2023).

6) Avis de RTE

Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a rendu un avis rappelant et précisant les contraintes liées à la présence d'une ligne électrique aérienne de 400 000 Volts (axe Domloup - Plaine Haute) traversant le terrain.

Respect des distances et sécurité

- *Conformité initiale* : RTE confirme que le projet, en l'état, respecte les distances minimales de sécurité imposées par la réglementation.
- *Périmètres de protection* : Une distance minimale de 5 mètres (verticale et horizontale) doit être maintenue entre les câbles électriques et toute construction ou végétation. Autour des pylônes, une zone de 6 mètres doit rester libre de tout aménagement.

- Accès : Un accès libre et permanent aux ouvrages doit être garanti aux équipes de RTE pour la maintenance et la surveillance, de jour comme de nuit.

Prescriptions techniques pour l'installation

- Mise à la terre : Pour éviter tout risque d'élévation de potentiel, toutes les charpentes métalliques des panneaux doivent être reliées entre elles et à la terre.
- Équipements spécifiques : Les modules situés à moins de 20 mètres des pylônes nécessitent des câbles avec une tenue diélectrique supérieure à 500 Volts.
- Réseaux enterrés : Les canalisations et câbles enterrés doivent respecter des distances strictes (souvent plus de 20 mètres) par rapport aux fondations des pylônes pour éviter les transferts de tensions dangereuses.

Risques et exploitation

- Aléas météorologiques : Le pétitionnaire doit prendre en compte le risque de chute de manchons de glace ou de neige depuis les câbles de la ligne haute tension sur les panneaux.
- Servitudes : RTE ne pourra être tenu responsable des pertes de production liées à l'ombre portée des câbles ou du pylône.
- Végétation : Les plantations à proximité doivent avoir une croissance verticale limitée et ne jamais entraver l'accès ou la sécurité de la ligne.

Enfin, RTE rappelle l'obligation stricte de respecter les procédures de déclaration de travaux (**DT-DICT**) pour garantir la sécurité des intervenants durant la phase de chantier.

7) Avis du SDIS

Avis porte sur l'accessibilité et les moyens en eau. Avis défavorable

- *Accessibilité insuffisante* : C'est le motif principal du refus : les conditions d'accès pour les engins de secours ne sont pas garanties. Il manque des précisions techniques sur les aires de retournement, les rayons de giration dans les virages et la distance de sécurité entre les panneaux et les voies de circulation. Plan de circulation flou au regard d'une intervention sécurisée.
- *Risque de propagation* : Le nombre de voies pénétrantes à l'intérieur du site de 19 hectares est jugé insuffisant pour limiter la propagation d'un éventuel incendie.
- *Points positifs* : Les moyens en eau prévus pour la défense contre l'incendie, comprenant trois réservoirs souples de 120 m³, sont jugés satisfaisants.
- *Prescriptions majeures* : création de voies stabilisées et débroussaillées d'accès au site et à l'intérieur du site de 3 mètres de large, maintien d'un débroussaillage sur 50 mètres autour du site, et installation d'une coupure électrique générale unique et visible.

8) Avis de la CDPENAF

Avis simple favorable (1^{er} avril 2025) au titre des articles L. 112-1-1 du c o d e d e l'urbanisme CRPM, pour le dossier PC.

Considérant :

- la nature des terrains auparavant exploités comme sablière ;
- la qualité de ces sols médiocres à 90% ;
- aucune consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- site proposé comme Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) par le Conseil Municipal de Quédillac le 16 avril 2024.

VIII. Organisation et déroulement de l'enquête

E2500288. Préfecture d'Ille et Vilaine, commune de Quédillac : Demande de permis de construire centrale photovoltaïque et Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, Rapport

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque & déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Par arrêté préfectoral, une **enquête publique** relative à la demande de permis de construire déposée par la Société Gagneraud Energies Quédillac pour l'implantation d'une **centrale photovoltaïque** sur la commune de Quédillac, et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quédillac, sera ouverte du **lundi 9 février 2026 à 9h00** au **jeudi 12 mars 2026 à 13h00** inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le **dossier d'enquête publique** sera consultable :

sur support papier et sur poste informatique à la mairie de Quédillac, située 19 rue de Rennes 35290 Quédillac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public hors jour férié, soit les **lundi, mardi et vendredi de 9h00 à 13h00** et le **jeudi de 9h00 à 13h00** ;

sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse web : <https://www.registre-dematerialise.fr/7947> accessible depuis le site de la préfecture : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Chacun pourra **consigner ses observations** :

sur le registre papier en mairie de Quédillac ;

sur le registre numérique à l'adresse URL : <https://www.registre-dematerialise.fr/7947> ;

par courrier à adresser à l'attention de la **commissaire-enquêtrice**, Marie-Jacqueline MARCHAND, en précisant l'objet du courrier ou courriel : **Enquête publique Centrale photovoltaïque Quédillac, à la mairie de Quédillac - 19 rue de Rennes 35290 QUÉDILLAC** par courriel à l'adresse mail enquete.publique@commune-quedillac.fr ;

Les observations doivent être exprimées entre le **lundi 9 février 2026 à 9h00** et le **jeudi 12 mars 2026 à 13h00** pour être recevables.

La commissaire-enquêtrice se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations, à la **mairie de Quédillac** aux dates suivantes :

lundi 9 février 2026 de 10h00 à 13h00
mardi 3 mars 2026 de 10h00 à 13h00
jeudi 12 mars 2026 de 10h00 à 13h00

Des informations peuvent être demandées auprès de la Société Gagneraud Energies Quédillac, 7 rue des Métiers - Parc d'activités de l'Orme - 35730 PLEURTUT, et précisément auprès du chef de projet de développement solaire, Mme Sophie LE JEUNE - e-mail : sophie.lejeune@energie.com - téléphone : 02 99 06 20 25.

Concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quédillac, des informations peuvent être demandées auprès de la Mairie de Quédillac, 19 rue de Rennes 35290 QUÉDILLAC - e-mail : mairiequedillac.fr - téléphone : 02 99 06 20 25.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est déposée à la mairie de Quédillac et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et du registre dématérialisé pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à dater de la clôture de l'enquête.

Information disponible plus de 15 jours avant le début de l'enquête

4. Information sur le site de la Préfecture

Enquête publique | Parc photovoltaïque et mise en compatibilité du PLU, Quédillac

Mis à jour le 15/01/2026



L'enquête publique

Par arrêté préfectoral, une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la Société Gagneraud Energies Quédillac sur un projet photovoltaïque sur la Commune de Quédillac et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quédillac sera ouverte du **lundi 9 février 2026 à 9h00** au **jeudi 12 mars 2026 à 13h00** inclus.

5. Information sur le site du registre dématérialisé

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ
CONSULTATION & ENQUÊTE PUBLIQUE

QUÉDILLAC : demande d'un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, déposée par la Société Gagneraud Energies Quédillac

Présentation Déroulement

Présentation de l'enquête publique

Attention ! Ce site web est en cours de réalisation : cette présentation n'est pas définitive. Il sera accessible du **lundi 9 février 2026 à 09:00** au **jeudi 12 mars 2026 à 13:00**.



Information du public

Utilisez le ou les boutons ci-dessous pour télécharger les documents

Avis d'enquête publique

Arrêté d'enquête publique

Prochaines permanences

- > **Lundi 9 février 2026**
Mairie de Quédillac, 10h00 - 13h00
- > **Mardi 3 mars 2026**
Mairie de Quédillac, 14h00 - 17h00
- > **Jeudi 12 mars 2026**
Mairie de Quédillac, 10h00 - 13h00

QUÉDILLAC : demande d'un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, déposée par la Société Gagneraud

Information disponible plus de 15 jours avant le début de l'enquête

6. Insertion dans le bulletin municipal de la commune n° 73

Début février 2026 (distribué à tous les foyers)

7. Permanences

Les dates de permanence ont été choisies de manière à éviter les congés scolaires d'hiver, sur 3 jours différents de la semaine, 2 matins intégrant la plage de midi et 1 après midi.

- Lundi 9 février 2026, 10h-13h ; première permanence, ouverture de l'enquête

Nombre de visites : 0

Nombre d'inscriptions au registre : 0

Nombre de courriers : 0

- Mardi 3 mars, 14h-17h ; 2^{ème} permanence

Nombre de visites : 4

Nombre d'inscriptions au registre : 0

Nombre de courriers : 0

- Jeudi 12 mars, 10h-13h ; 3^{ème} permanence, clôture

Nombre de visites : 2

Nombre d'inscriptions au registre : 0

Nombre de courriers : 0

Au total on note :

Nombre de visites : 6

Nombre d'inscriptions au registre : 0

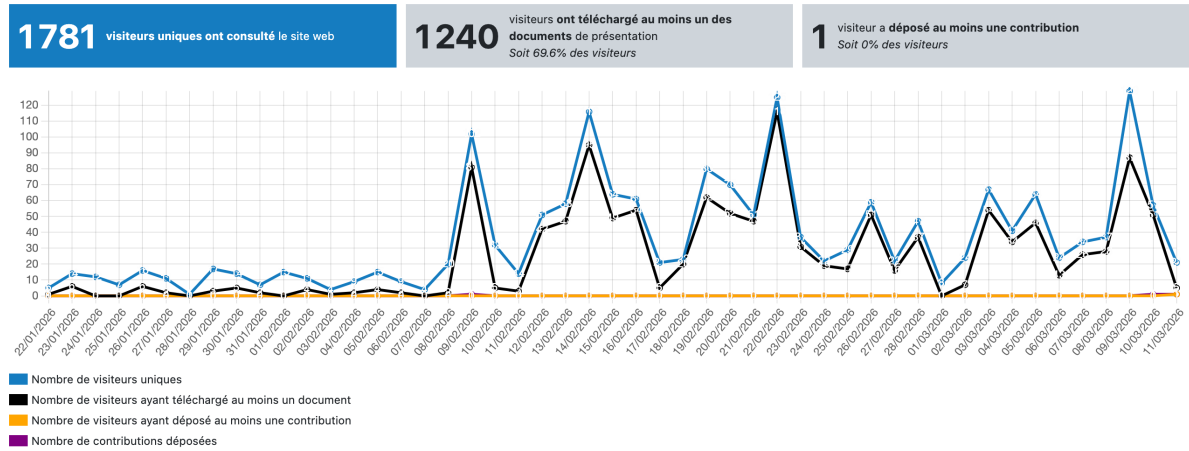
Nombre de courriers : 0

Nombre d'inscriptions au registre dématérialisé : 3

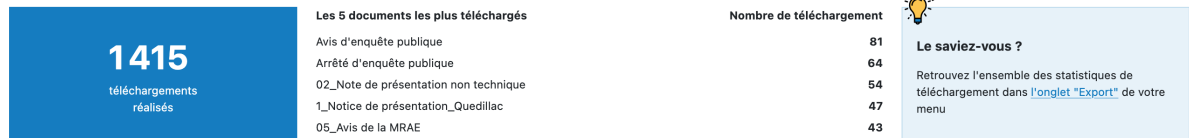
8. Fréquentation du registre dématérialisé

E2500288. Préfecture d'Ille et Vilaine, commune de Quédillac : Demande de permis de construire centrale photovoltaïque et Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, Rapport

Fréquentation



Téléchargements



IX. Les observations

Tableau des observations

Observation Registre (R), Courrier(C) Registre Dématérialisé (RD) Mail (M)	Identité du demandeur	Essentiel de l'objet de l'observation
RD3	Représentants la CDPENAF : Charles Fossé, CA Gael Reille, Propriété forestière Mireille Rolland, FDSEA Aymeric Louapre, JA	<p>1. Contestation de l'état du site L'ancienne sablière a fait l'objet d'une remise en état agricole réglementaire. Le site est aujourd'hui une zone agricole exploitée en prairie, produisant un fourrage essentiel à l'autonomie d'une exploitation locale. <u>Demandant</u> que les parcelles n'ayant jamais été touchées par la carrière soient exclues du périmètre du projet.</p> <p>2. Incompatibilité des caractéristiques du projet avec l'activité agricole Hauteur des modules interdit pâturage des bovins (1,10m), inter rang (3,5m) interdit le passage d'engins agricoles. Critique de l'activité ovine envisagée, considérée comme une « entreprise d'aménagement paysager ». Le projet fige l'usage du sol sur le long terme sans permettre aucune évolution des pratiques agricoles.</p> <p>3. Remise en cause de l'avis de la CDPENAF L'avis favorable (7 voix pour, 8 abstentions) a été basé sur une présentation biaisée du projet dans le diaporama ne permettant pas d'émettre un avis éclairé. Le MO a omis de préciser la réalité de la production fourragère actuelle et a présenté les terres comme étant de qualité médiocre pour influencer la décision.</p> <p>Demandes :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Un élargissement des rangées pour permettre le passage des outils. - L'utilisation de panneaux pilotables (trackers) adaptés à l'agriculture. - Une accessibilité garantie pour différents types de cheptels et de cultures
RD2	Hubert Lorand Maire de Quédillac	<p>Présente la position officielle de la municipalité de Quédillac, formalisée par une délibération du conseil municipal le 23 octobre 2025 (14 voix pour, 1 abstention) qui soutient l'aspect énergétique du projet et formule les exigences absolues à intégrer dans une convention avec le MO :</p> <p>1. Préservation et gestion du sentier piétonnier dont le tracé est satisfaisant sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès permanent et garanti par une servitude de passage sans restriction pour le public - Réalisation et entretien régulier du chemin (notamment pour le rendre praticable en hiver) intégralement à la charge du développeur. <p>2. Remise en état des infrastructures : réfection complète du chemin de Ropsac après la phase de chantier, nécessaire pour compenser les dégradations que causera inévitablement le trafic important de poids lourds durant l'installation.</p> <p>3. Dimension pédagogique : des panneaux d'information devront expliquer le fonctionnement et la vie du parc solaire, les frais d'installation restant à la charge de la société</p>
RD4	Crepel	<p>Exploitant agricole des terres voisines et bail actuel précaire et gratuit des terres du périmètre du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques et nuisances : impact visuel lié à la réverbération sur les communes voisines (Quédillac, La Chapelle Blanche, St Jouan de l'Isle) et sur les risques potentiels posés par la ligne à très haute tension qui traverse le site. - Protection des élevages : Demande si des contrôles, notamment l'intervention d'un géobiologue, sont prévus pour détecter d'éventuels courants parasites pouvant affecter les exploitations environnantes. - Dimensionnement et gestion de l'eau : Suggère de réduire la taille de la zone « Npv » (la zone dédiée au projet dans le PLU) pour qu'elle corresponde strictement à l'emprise de l'ancienne sablière et demande si des bacs de rétention sont prévus à l'intérieur du site. - Entretien et activité agricole : Entretien actuellement les terres par la fauche grâce à un accord avec le maître d'ouvrage. S'inquiète des modalités d'entretien sous les panneaux et demande explicitement s'il pourra continuer à entretenir la zone humide à l'avenir. - Valorisation locale : Possibilité d'injecter directement l'électricité produite dans les infrastructures de la commune ?

X. Remise du PVS et MER

A l'issue de la dernière permanence j'ai rencontré les responsables du projet et le maire de Quédillac pour leur présenter et commenter les grandes lignes de mon PVS que je leur ai adressé par mail le 13 mars 2026.

J'ai reçu leur MER le 20 mars avant la fin des délais réglementaires.

Annexe 1. Certificats d'affichage

1) Certificat d'affichage de la commune (déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU)



COMMUNE DE QUÉDILLAC

PROCES-VERBAL D'AFFICHAGE

Enquête publique

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque et Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Par arrêté préfectoral du 8 janvier 2026, une enquête relative à la demande de permis de construire déposée par la société Gagneraud Energies pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Quédillac et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quédillac

Lieu de consultation : Mairie de Quédillac (mairie d'implantation) ;

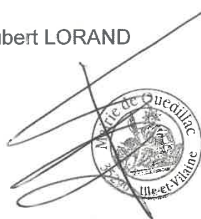
Le Maire de la commune de Quédillac certifie avoir affiché du 16 janvier 2026 au 12 mars 2026 l'avis d'enquête publique sur les projets susvisés.

L'affichage a été réalisé :

- Un **affichage en vitrine municipale** (le 16 janvier 2026) ;
- Une **insertion dans le bulletin municipal début février 2026** (distribué à tous les foyers) ;
- Une **diffusion sur le panneau lumineux et le site internet de la commune** (www.quedillac.fr) ;

A Quédillac, le 12 mars 2026

Le Maire, Hubert LORAND



2) Certificat d'affichage du Maître d'ouvrage (demande de permis de construire)

SELARL
Stéphane SUIGNARD
2 Bis Rue de Romillé
35360 Montauban-de-Bretagne
☎ : 02 99 06 44 38
✉ : etude.suignard@commissaire-justice.fr

Site web :
<https://www.jepaieparcarte.com>
N° Etude 0675
CDC
IBAN N°: FR 49 40031 00001 00003246385 78

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COPIE CONFORME A
L'ORIGINAL

COÛT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Amêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Honoraires (Art L444-1)	
Rémunération libre	250,00
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	259,40
TVA (20,00 %)	51,88
Total TTC	311,28
Acte dispensé de la taxe	



Références : V – 18770
PVCONSTAT

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

LE : JEUDI DOUZE MARS DEUX MILLE VINGT SIX

A LA DEMANDE DE :

A LA DEMANDE DE :

SAS IEL DEVELOPPEMENT , dont le siège social est à (22000) SAINT-BRIEUC, 41 Ter Boulevard carnot
GAGNERAUD ENERGIES QUEDILLAC , dont le siège social est à (22000) SAINT-BRIEUC, GROPIUE IEL, 41 Ter Boulevard Carnot représentée par madame CONCHOU

Laquelle m'a exposé : vous voudrez bien constater l'affichage d'un avis d'enquête publique sur la commune de QUEDILLAC :

1 au lieudit Rospac ,2 au lieudit la haie juguet,3 au lieudit la chapelle de la villée,4 au lieudit la gaudichais
5 angle rue de saint meen-la géraudais,6 mairie

Nous SELARL Stéphane SUIGNARD, commissaire de Justice associé à la résidence de MONTAUBAN de BRETAGNE (35360), y demeurant 2 bis, rue de Romillé, soussigné,

Me suis transporté de 13 h 00 à 13 h 20 à :

1 au lieudit Rospac ,2 au lieudit la haie juguet,3 au lieudit la chapelle de la villée,4 au lieudit la gaudichais
5 angle rue de saint meen-la géraudais,6 mairie

J'ai constaté ce qui suit :

1 au lieudit Rospac , j'ai constaté l'affichage d'un avis d'enquête publique (photos 1 et 2)
2 au lieudit la haie juguet (photos3 et 4)
3 au lieudit la chapelle de la villée (photos 5 et 6)
4 au lieudit la gaudichais (photos 7 et 8)
5 angle rue de saint meen-la géraudais (photos 9 et 10)
6 mairie (photos 11 et 12)

Ces avis d'enquête publique sont en tous points semblables à celui annexé au présents PV

Les panneaux sont visibles et lisibles de la voie publique et sont **conformes aux dispositions réglementaires (taille , couleur, format de police)**

_____ **OOO** _____

Telles sont mes constatations.

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

STEPHANE SUIGNARD

SELARL
Stéphane SUIGNARD
2 Bis Rue de Romillé
35360 Montauban-de-Bretagne
☎ : 02 99 06 44 38
✉ : etude.suignard@commissaire-justice.fr

Site web :
<https://www.jepaieparcarte.com>
N° Etude 0675
CDC
IBAN N°: FR 49 40031 00001 00003246385 78

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COPIE

COÛT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Honoraires (Art L444-1)	250,00
Rémunération libre (Art A444-48)	9,40
Total HT	259,40
TVA (20,00 %)	51,88
Total TTC	311,28

Acte dispensé de la taxe



Références : V – 18632
PVCONSTAT

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

LE : VENDREDI VINGT TROIS JANVIER DEUX MILLE VINGT SIX

A LA DEMANDE DE :

SAS IEL DEVELOPPEMENT , dont le siège social est à (22000) SAINT-BRIEUC, 41 Ter Boulevard carnot
GAGNERAUD ENERGIES QUEDILLAC , dont le siège social est à (22000) SAINT-BRIEUC, GROPIE IEL, 41 Ter Boulevard Carnot représentée par madame CONCHOU

Laquelle m'a exposé : vous voudrez bien constater l'affichage d'un avis d'enquête publique sur la commune de QUEDILLAC :

1 au lieudit Rospac ,2 au lieudit la haie juguet,3 au lieudit la chapelle de la villée,4 au lieudit la gaudichais
5 angle rue de saint meen-la géraudais,6 mairie

Nous SELARL Stéphane SUIGNARD, commissaire de Justice associé à la résidence de MONTAUBAN de BRETAGNE (35360), y demeurant 2 bis, rue de Romillé, soussigné,

Me suis transporté à :

1 au lieudit Rospac ,2 au lieudit la haie juguet,3 au lieudit la chapelle de la villée,4 au lieudit la gaudichais
5 angle rue de saint meen-la géraudais,6 mairie

J'ai constaté ce qui suit :

1 au lieudit Rospac , j'ai constaté l'affichage d'un avis d'enquête publique (photos 1 et 2)
2 au lieudit la haie juguet (photos3 et 4)
3 au lieudit la chapelle de la villée (photos 5 et 6)
4 au lieudit la gaudichais (photos 7 et 8)
5 angle rue de saint meen-la géraudais (photos 9 et 10)
6 mairie (photos 11 et 12)

Ces avis d'enquête publique sont en tous points semblables à celui annexé au présents PV

Les panneaux sont visibles et lisibles de la voie publique et sont **conformes aux dispositions réglementaires (taille , couleur, format de police)**

OOO

Telles sont mes constatations.

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

STEPHANE SUIGNARD

Annexe 2. Justificatifs d'avis réglementaires dans la presse

1) Ouest France

- **1^{er} avis, 15 janvier 2026**

ÉGALES | Ille-et-Vilaine | Jeudi 15 janvier 2026 |

Commune de QUÉDILLAC
Demande de permis de construire
pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque
et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

1^{ER} AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral, une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la société Gagneraud Energies Quédillac pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Quédillac, et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quédillac, sera ouverte du lundi 9 février 2026 à 9 h 00 au jeudi 12 mars 2026 à 13 h 00 inclus.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire et délivrer un arrêté de permis de construire assorti de prescriptions ou un refus. La commune de Quédillac est l'autorité compétente pour adopter la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Mme Marie-Jacqueline Marchand, maître de conférence en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable :

- sur support papier et sur poste informatique à la mairie de Quédillac située 19, rue de Rennes, 35290 Quédillac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors jour férié), soit les lundi, mardi et vendredi de 9 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, et le jeudi de 9 h 00 à 13 h 00,
- sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse web : <https://www.registre-dematerialise.fr/7047> accessible depuis sur le site internet de la préfecture : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Chacun pourra consigner ses observations :

- sur le registre numérique, à l'adresse URL <https://www.registre-dematerialise.fr/7047>
- par courrier à adresser, à l'attention de la commissaire enquêteur en précisant l'objet du courrier ou courriel : enquête publique centrale photovoltaïque Quédillac, à la mairie de Quédillac, 19, rue de Rennes, 35290 Quédillac,
- par courriel à l'adresse mail enquete-publique-7047@registre-dematerialise.fr

Les observations doivent être exprimées entre le lundi 9 février 2026 à 9 h 00 et le jeudi 12 mars 2026 à 13 h 00 pour être recevables.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Quédillac située 19, rue de Rennes, 35290 Quédillac, aux dates suivantes :

- lundi 9 février 2026 de 10 h 00 à 13 h 00,
- mardi 3 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00,
- jeudi 12 mars 2026 de 10 h 00 à 13 h 00.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société Gagneraud Energies Quédillac, 7, rue des Métiers, parc d'activités de l'Orme, 35730 Pleurtuit, et précisément auprès du chef de projet de développement solaire, Mme Sophie Le Jeune, e-mail : sophie.le-jeune@iel-energie.com - téléphone 07 56 42 75 48.

Concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quédillac, des informations peuvent être demandées auprès de la mairie de Quédillac, 19, rue de Rennes, 35290 Quédillac, e-mail : mairie@quedillac.fr - téléphone 02 99 06 20 25.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est déposée à la mairie de Quédillac et sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du registre dématérialisé pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à dater de la clôture de l'enquête.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe de la direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté par intérim
Annie CAZUC.

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme sociale : société à responsabilité limitée.
- Dénomination sociale : D42L La Belle Vieille.
- Capital social : 7 500 euros.
- Siège social : 2, La Phourdière, 35500 Saint-M'Hervé.

Objet social : l'exploitation de chambres d'hôtes et gîtes et plus généralement toutes prestations hôtelières et para-hôtelières ; toutes prestations touristiques, culturelles et gastronomiques, organisation de manifestations événementielles, conférences, ateliers, location de salles, appointement, vente de produits régionaux, linge de maison, mobiliers d'ameublement et objets d'art décoratifs ; la souscription, l'acquisition et la gestion de tous titres de participations dans des sociétés exerçant une des activités ci-dessus, l'administration, le contrôle et la gestion de ces prises de participation ; toutes prestations de services au profit des sociétés ou groupements dans lesquels elle détient une participation ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 ans.

Gérance : Mme Émilie Laloux, demeurant 19, La Base Neuville, 35113 Domagné sans limitation de durée.

RCS Rennes.

Pour avis.

Christophe SABOT
Sandra FENOU-SABOT
Notaires & associés
Société à responsabilité limitée
titulaire d'offices notariaux

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Christophe Sabot, notaire associé, membre de la société d'offices notariaux de Rennes, en date du 15 janvier 2026.

- **2^{ème} avis, 9 février 2026**

Avis administratifs

Commune de QUÉDILLAC
Demande de permis de construire
pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque
et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

2^È AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral, une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la société Gagneraud Energies Quédillac pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Quédillac, et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quédillac, sera ouverte du lundi 9 février 2026 à 9 h 00 au jeudi 12 mars 2026 à 13 h 00 inclus.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire et délivrer un arrêté de permis de construire assorti de prescriptions ou un refus. La commune de Quédillac est l'autorité compétente pour adopter la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Mme Marie-Jacqueline Marchand, maître de conférence en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable :

- sur support papier et sur poste informatique à la mairie de Quédillac située 19, rue de Rennes, 35290 Quédillac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors jour férié), soit les lundi, mardi et vendredi de 9 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, et le jeudi de 9 h 00 à 13 h 00,
- sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse web : <https://www.registre-dematerialise.fr/7047> accessible depuis sur le site internet de la préfecture : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Chacun pourra consigner ses observations :

- sur le registre papier en mairie de Quédillac,
- sur le registre numérique, à l'adresse URL <https://www.registre-dematerialise.fr/7047>
- par courrier à adresser, à l'attention de la commissaire enquêteur en précisant l'objet du courrier ou courriel : enquête publique centrale photovoltaïque Quédillac, à la mairie de Quédillac, 19, rue de Rennes, 35290 Quédillac,
- par courriel à l'adresse mail enquete-publique-7047@registre-dematerialise.fr

Les observations doivent être exprimées entre le lundi 9 février 2026 à 9 h 00 et le jeudi 12 mars 2026 à 13 h 00 pour être recevables.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Quédillac située 19, rue de Rennes, 35290 Quédillac, aux dates suivantes :

- lundi 9 février 2026 de 10 h 00 à 13 h 00,
- mardi 3 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00,
- jeudi 12 mars 2026 de 10 h 00 à 13 h 00.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société Gagneraud Energies Quédillac, 7, rue des Métiers, parc d'activités de l'Orme, 35730 Pleurtuit, et précisément auprès du chef de projet de développement solaire, Mme Sophie Le Jeune, e-mail : sophie.le-jeune@iel-energie.com - téléphone 07 56 42 75 48.

Concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quédillac, des informations peuvent être demandées auprès de la mairie de Quédillac, 19, rue de Rennes, 35290 Quédillac, e-mail : mairie@quedillac.fr - téléphone 02 99 06 20 25.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est déposée à la mairie de Quédillac et sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du registre dématérialisé pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à dater de la clôture de l'enquête.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe de la direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté par intérim
Annie CAZUC.

2) 7 jours

- **1^{er} avis, 22 janvier 2026**

7JOURS
L'ESPACE DES ANNONCES LÉGALES

Annonce légale

DATE DE PARUTION 22-01-2026 RÉFÉRENCE L267J00441
DÉPARTEMENT DE PARUTION 35 CATÉGORIE APPELS D'OFFRES - AVIS D'ENQUÊTE
SUPPORT 7Jours.fr

 Lien de publication
<https://www.7jours.fr/annonces-legales/267J00441/>

1er AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de Quédillac
Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque et Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU

- **2^{ème} avis, 9 février 2026**

7JOURS
L'ESPACE DES ANNONCES LÉGALES

Annonce légale

DATE DE PARUTION 09-02-2026 RÉFÉRENCE L267J00442
DÉPARTEMENT DE PARUTION 35 CATÉGORIE APPELS D'OFFRES - AVIS D'ENQUÊTE
SUPPORT 7Jours.fr

 Lien de publication
<https://www.7jours.fr/annonces-legales/267J00442/>

2^{ème} AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de Quédillac
Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque et Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU

Annexe 3. Procès-verbal de synthèse de fin d'enquête (PVS)

Préfecture d'Ille et Vilaine

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2026

Enquête publique unique

**Demande d'un permis de construire déposée par la Société Gagneraud Energies Quédillac
pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Quédillac**

(9 février 2026-12 mars 2026)

Procès-verbal de synthèse de fin d'enquête



Marie-Jacqueline Marchand

Commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice
à
Monsieur le maire de Quédillac (DP et MECDU)
Le porteur du projet de demande de PC, Société Gagneraud Energies Quédillac et IEL

E2500288. Préfecture d'Ille et Vilaine, commune de Quédillac : Demande de permis de construire centrale photovoltaïque et Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, Rapport

Objet : Notification aux responsables du projet des observations recueillies lors de l'enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et demande de PC pour la centrale photovoltaïque

Monsieur le maire, Monsieur

En application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vous trouverez en pièce jointe le procès-verbal de synthèse des observations consignées lors de l'enquête publique visée en objet. ***Vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations éventuelles à la lecture de ce procès-verbal et de mes propres questions.***

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Marie-Jacqueline Marchand
Commissaire enquêtrice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Marchand', is written over a horizontal line.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Par courrier, enregistré au Tribunal administratif de Rennes le 27 novembre 2025, le Préfet d'Ille et Vilaine a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet la demande d'un permis de construire déposée par la Société Gagneraud Energies Quédillac et pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Quédillac et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quédillac, par la commune de Quédillac.

M. Le Président du tribunal administratif de Rennes m'a désignée, par décision du 17 décembre 2025.

En application de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 l'enquête publique unique s'est déroulée pendant une durée de 32 jours consécutifs du lundi 9 février, 9h au jeudi 12 mars 2026, 13h, avec trois permanences de 3heures les 9 février (10h-13h), 3 mars (14h-17h) et 12 mars (10h-13h). **J'ai reçu 6 visiteurs.**

Un dossier d'enquête et un registre d'enquête, coté et paraphé, ont été mis à la disposition du public durant cette période à la mairie de Quédillac.

Le dossier numérique était consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le registre dématérialisé.

Les observations pouvaient être déposées sur le registre, par courrier adressé à la mairie à la commissaire enquêteur, sur le registre dématérialisé

Cette enquête a fait l'objet de **3 observations** sur le registre dématérialisé.

1. LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Observation Registre (R), Courrier(C) Registre Dématérialisé (RD) Mail (M)	Identité du demandeur	Essentiel de l'objet de l'observation
RD3	Représentants la CDPENAF : - Charles Fossé, CA - Gael Reille, Propriété forestière - Mireille Rolland, FDSEA - Aymeric Louapre, JA	<p>1. Contestation de l'état du site L'ancienne sablière a fait l'objet d'une remise en état agricole réglementaire. Le site est aujourd'hui une zone agricole exploitée en prairie, produisant un fourrage essentiel à l'autonomie d'une exploitation locale. <u>Demandeur</u> que les parcelles n'ayant jamais été touchées par la carrière soient exclues du périmètre du projet. Réponse du MO</p> <p>2. Incompatibilité des caractéristiques du projet avec l'activité agricole Hauteur des modules (1,10m) interdit pâturage des bovins, inter rang (3,5m) interdit le passage d'engins agricoles. Critique de l'activité ovine envisagée, considérée comme une « entreprise d'aménagement</p>

		<p>paysager ». Le projet fige l'usage du sol sur le long terme ans permettre aucune évolution des pratiques agricoles.</p> <p>Réponse du MO</p> <p>3. Remise en cause de l'avis de la CDPENAF</p> <p>L'avis favorable (7 voix pour, 8 abstentions) a été basé sur une présentation biaisée du projet dans le diaporama ne permettant pas d'émettre un avis éclairé. Le MO a omis de préciser la réalité de la production fourragère actuelle et a présenté les terres comme étant de qualité médiocre pour influencer la décision.</p> <p>Demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un élargissement des rangées pour permettre le passage des outils. - L'utilisation de panneaux pilotables (trackers) adaptés à l'agriculture. - Une accessibilité garantie pour différents types de cheptels et de cultures <p>Réponse du MO</p>
RD2	Hubert Lorand Maire de Quédillac	<p>Présente la position officielle de la municipalité de Quédillac, formalisée par une délibération du conseil municipal le 23 octobre 2025 (14 voix pour, 1 abstention) qui soutient l'aspect énergétique du projet et formule les exigences absolues à intégrer dans une convention avec le MO :</p> <p>1. Préservation et gestion du sentier piétonnier dont le tracé est satisfaisant sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès permanent et garanti par une servitude de passage sans restriction pour le public - Réalisation et entretien régulier du chemin (notamment pour le rendre praticable en hiver) intégralement à la charge du développeur. <p>Réponse du MO</p> <p>2. Remise en état des infrastructures : réfection complète du chemin de Ropsac après la phase de chantier, nécessaire pour compenser les dégradations que causera inévitablement le trafic important de poids lourds durant l'installation.</p> <p>Réponse du MO</p> <p>3. Dimension pédagogique : des panneaux d'information devront expliquer le fonctionnement et la vie du parc solaire, les frais d'installation restant à la charge de la société</p> <p>Réponse du MO</p>
RD4	Crepel	<p>Exploitant agricole des terres voisines et bail actuel précaire et gratuit des terres du périmètre du projet.</p> <p>1. Risques et nuisances : impact visuel lié à la réverbération sur les communes voisines (Quédillac, La Chapelle Blanche, St Jouan de l'Isle) et sur les risques potentiels posés par la ligne à très haute tension qui traverse le site.</p> <p>Réponse du MO</p> <p>2. Protection des élevages : Demande si des contrôles, notamment l'intervention d'un géobiologue, sont prévus pour détecter d'éventuels courants parasites pouvant affecter les exploitations environnantes.</p> <p>Réponse du MO</p> <p>3. Dimensionnement et gestion de l'eau : Suggère de réduire la taille de la zone « Npv » (la zone dédiée au projet dans le PLU) pour qu'elle corresponde strictement à l'emprise de l'ancienne sablière et demande si des bacs de rétention sont prévus à l'intérieur du site.</p> <p>Réponse du MO</p> <p>4. Entretien et activité agricole : Entretien actuellement les terres par la fauche grâce à un accord avec le maître d'ouvrage. S'inquiète des modalités d'entretien sous les panneaux et demande explicitement s'il pourra continuer à entretenir la zone humide à l'avenir.</p>

		Réponse du MO 5. Valorisation locale : Possibilité d'injecter directement l'électricité produite dans les infrastructures de la commune ?
--	--	---

2. LES REMARQUES DES PPA

Rappeler (ou compléter) de façon synthétique, didactique et accessibles au grand public vos réponses aux remarques des PPA :

1) *SDIS* : avis défavorable en raison d'une accessibilité insuffisante. Les conditions d'accès pour les engins de secours ne sont pas garanties (aires de retournement, nombre de voies pénétrantes....).

[Réponse du MO](#)

2) *RTE* : Quels éléments nouveaux prévoyez-vous par rapport aux caractéristiques du projet dans le dossier ? Pour satisfaire les contraintes techniques réglementaires liées à la présence d'une ligne électrique aérienne de 400 000 Volts (axe Domloup - Plaine Haute) traversant le terrain, le respect des distances minimales de sécurité entre les câbles électriques et toute construction, autour des pylônes, l'accès libre aux ouvrages, la mise à terre des réseaux,

[Réponse du MO](#)

3) *DDTM, Police de l'eau* : Compléter la protection de l'eau et de la biodiversité. Les zones humides, les eaux pluviales et leur gestion, ainsi que l'impact de la modification des écoulements sur l'alimentation des zones humides et des cours d'eau ne sont pas ou pas suffisamment étudiés et pris en compte, y compris en phase travaux. Le milieu naturel (biodiversité, faune, avifaune et flore) est bien identifié, localisé et préservé (éviter, mesures d'accompagnement en phase travaux et d'exploitation). Les enjeux de biodiversité liés au tracé du raccordement électrique devront être identifiés et la démarche ERC développée en conséquence. Les mesures de suivi devront permettre d'envisager des adaptations en cas d'inefficacité.

[Réponse du MO](#)

4) La Chambre d'agriculture :

Rappeler les conditions de remise en état du site à l'état agricole. Conteste l'affirmation selon laquelle le site n'a pas d'impact agricole, soulignant que 19 hectares font l'objet d'une récolte de fourrage avec des rendements significatifs (45 tonnes).

[Réponse du MO](#)

Préconise un espacement entre les rangées de 7 à 9 mètres pour le passage du machinisme agricole et un rehaussement des panneaux pour l'accueil de cheptels variés. Le porteur de projet a répondu que cela transformerait le projet en installation « agrivoltaïque », ce qui modifierait substantiellement son équilibre économique et son impact paysager. Un atelier ovin pourra être mis en place sur le site. Actuellement entretien du site par fauche dans le cadre d'un prêt à usage à titre gratuit.

[Réponse du MO](#)

S'interroge sur l'efficacité de la remise en état agricole de l'ancienne carrière, bien que la Préfecture ait acté la conformité des travaux en 2022 (rapport de l'inspection ICPE joint en annexe).

[Réponse du MO](#)

5) *MRAe* :

- Compléter l'analyse des incidences du projet en matière d'enjeux climatiques (émissions de gaz à effet de serre)

Réponse du MO

- Concernant les ZH : compléter avec une analyse du risque de drainage des ZH par l'implantation de canalisations.

Réponse du MO

- Envisager les effets potentiels d'un incendie sur la qualité de l'eau de la Rance par les eaux d'extinction et définir les mesures adaptées

Réponse du MO

- Étendre les mesures de suivi par un inventaire faunistique à la famille des insectes

Réponse du MO

3. LES QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

1) Concernant la demande de PC

- La concertation amont

Les apports qualitatifs de la concertation du public et de la consultation des PPA sur le projet. Rappeler ce qui a changé par rapport au projet initial avant la concertation, en particulier par rapport aux riverains du projet. Confirmer que les réponses apportées au public et aux PPA ont été intégrées dans le dossier soumis à enquête.

Réponse du MO

- Le foncier du site et les différents périmètres

° Rappeler qui est propriétaire des terres, emprise du projet (23ha).

Réponse du MO

° Quelle est la place de la société Marc dans le projet ?

Réponse du MO

° Expliciter clairement les différents périmètres (périmètre d'étude, périmètre clôturé, emprise d'implantation des panneaux), leur superficie, et justifier le besoin de 23 ha en zonage Npv par rapport à une emprise de 7 ha de panneaux.

Réponse du MO

° De quelles terres et de quelle superficie (6ha environ ?) parle RD3 concernant une partie du périmètre qui ne relève pas de la carrière, dont les terres n'ont pas été exploitées ? Ces terres peuvent-elles être maintenues en AA, donc exclues du zonage Npv, sans remettre en cause le projet ?

Réponse du MO

- Remise en état du site et potentiel agronomique des terres consacrées à l'implantation de la centrale solaire

° Quel dossier a été fourni à la CDPENAF pour sa réunion du 1^{er} avril 2025 ? Y aviez-vous rappelé les conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation de la carrière ? Sur quelle photo du site (date) la CDPENAF pouvait elle appuyer son avis ? La CDPENAF s'est-elle réunie une 2^{ème} fois après la contestation de la CA ?

Réponse du MO

° Y a-t-il eu une analyse des terres avant l'exploitation de la carrière, permettant d'évaluer l'évolution de la qualité des terres avant l'exploitation de la carrière et après la remise en état du site ? Rappeler les conditions de la remise en état en prairie sèche, après l'arrêt de l'exploitation nature des remblais, remise en place de la couche végétale d'origine, ajout d'autres terres (cf AP 16 janvier 2012 point 5.3.3 et 5.3.4). Confirmer que le potentiel agronomique a été établi, par étude terrain ou par photo ?

Réponse du MO

- L'impact du projet sur l'activité de l'exploitant actuel (usage à titre gratuit et précaire)

° Est-il possible de mesurer le rendement actuel des terres et ainsi d'évaluer l'impact du projet sur l'activité de l'exploitant actuel ?

Réponse du MO

° Que pourriez-vous proposer comme aménagement du site, tracé du périmètre, pour *réduire cet impact* tout en gardant le même potentiel énergétique ? Est-il possible de positionner le même nombre de panneaux en revoquant la configuration du site (aplanissement) et la taille du périmètre d'implantation du parc solaire ?

Réponse du MO

° Avez-vous démarché un exploitant potentiel du site pour un élevage ovin ?

Réponse du MO

- Caractéristiques techniques du projet

° Préciser à combien de foyers correspond la production annuelle estimée à 18 GWh. En effet, deux valeurs différentes apparaissent dans le dossier (4 515 et 5 150 foyers). Il convient de clarifier le chiffre retenu ainsi que l'hypothèse de calcul utilisée (consommation moyenne de référence, source des données).

Réponse du MO

° Rappeler le nombre de panneaux prévus et la puissance de chaque panneau pour optimiser la production d'énergie sur le site de la variante 1 par rapport aux autres variantes.

Réponse du MO

° Rappeler les conditions du démantèlement et de remise en état du site à la fin de l'exploitation de la centrale solaire, garanties financières ? Fonds provisionnés dès le lancement du financement ? sanctuarisés ?

Réponse du MO

° Pouvez-vous apporter des compléments d'information sur les conditions de raccordement ?

Réponse du MO

- État d'avancement du financement participatif ?

Réponse du MO

2) Concernant la DP et MECDU

- Outre les panneaux d'information sur le projet, la commune a-t-elle organisé une réunion publique pour présenter le projet et la modification du PLU ?

Réponse de la commune

E2500288. Préfecture d'Ille et Vilaine, commune de Quédillac : Demande de permis de construire centrale photovoltaïque et Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, Rapport

- Quelle réponse apportez-vous à la Chambre d'agriculture concernant le *règlement écrit* : le règlement Npv doit rappeler la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, sans précision sur l'usage précis

[Réponse de la commune](#)

- *Justifier le zonage Npv de 23 ha* alors que, en périphérie nord en particulier, des terres n'ont pas été exploités par la carrière et pourraient rester en AA.

Rennes le 13 mars 2023

Marie-Jacqueline Marchand
Commissaire enquêtrice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Marchand', is written over a horizontal line.

Annexe 4.

Mémoire en réponse (MER)

Préfecture d'Ille et Vilaine

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2026

Enquête publique unique

**Demande d'un permis de construire déposée par la Société Gagneraud Energies Quédillac
pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Quédillac**

(9 février 2026-12 mars 2026)

Mémoire en réponse

1. LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Observation Registre (R), Courrier(C) Registre Dématérialisé (RD) Mail (M)	Identité du demandeur	Essentiel de l'objet de l'observation
RD3	Représentants la CDPENAF : - Charles Fossé, CA - Gael Reille, Propriété forestière - Mireille Rolland, FDSEA - Aymeric Louapre, JA	4. Contestation de l'état du site L'ancienne sablière a fait l'objet d'une remise en état agricole réglementaire. Le site est aujourd'hui une zone agricole exploitée en prairie, produisant un fourrage essentiel à l'autonomie d'une exploitation locale. <u>Demandant</u> que les parcelles n'ayant jamais été touchées par la carrière soient exclues du périmètre du projet. <u>Réponse du MO</u> L'ensemble des parcelles cadastrales du projet photovoltaïque se situaient dans le périmètre autorisé de la carrière. Les vues aériennes historiques montrent que l'enceinte clôturée du parc se limite strictement aux parties du site ayant été exploitées. L'annexe 1 présente les vues historiques avec le tracé du périmètre autorisé et le tracé de l'enceinte clôturée du parc. Ces photos montrent que les zones de la carrière qui étaient autorisées mais n'ont pas été exploitées ont été exclues

		<p>de l'enceinte clôturée du parc. Il s'agit de parcelles agricoles situées au nord du site. Ces photos figurent également dans l'attestation du propriétaire présente dans le dossier d'enquête publique.</p> <p>5. Incompatibilité des caractéristiques du projet avec l'activité agricole Hauteur des modules (1,10m) interdit pâturage des bovins, inter rang (3,5m) interdit le passage d'engins agricoles. Critique de l'activité ovine envisagée, considérée comme une « entreprise d'aménagement paysager ». Le projet fige l'usage du sol sur le long terme sans permettre aucune évolution des pratiques agricoles.</p> <p>Réponse du MO Le projet photovoltaïque est implanté sur des parcelles présentant un potentiel agronomique limité, ce qui rend ces terrains particulièrement adaptés à une valorisation par le pâturage ovin.</p> <p>Les caractéristiques techniques du projet ont été dimensionnées pour permettre le pâturage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur minimale des modules de 1,10 m est compatible avec la circulation et l'alimentation des ovins sous les tables photovoltaïques. • L'inter-rang de 3,5 mètres permet le passage d'un tracteur agricole, notamment pour réaliser si nécessaire : des travaux de semis ou de sursemis visant à améliorer la qualité de la prairie, une fauche ponctuelle d'entretien. <p>Dans le cadre d'un système ovin extensif, ces opérations restent limitées et ne nécessitent pas d'équipements agricoles lourds, ce qui rend la configuration du parc pleinement compatible avec les pratiques agricoles envisagées.</p> <p>Par ailleurs, l'activité pastorale projetée ne relève en aucun cas d'une activité assimilable à une « entreprise d'aménagement paysager ». Un partenariat est engagé avec un exploitant agricole spécialisé dans l'élevage ovin qui souhaite développer son activité et dispose de débouchés identifiés localement (voir lettre d'intention de David Guyon en annexe 2). Le développement de surfaces de pâturage constitue ainsi une opportunité de soutien à une filière agricole locale existante.</p> <p>Enfin, l'installation est entièrement réversible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les structures sont implantées sur pieux battus, sans fondations béton, • l'ensemble des équipements est intégralement démontable en fin d'exploitation. <p>6. Remise en cause de l'avis de la CDPENAF L'avis favorable (7 voix pour, 8 abstentions) a été basé sur une présentation biaisée du projet dans le diaporama ne permettant pas d'émettre un avis éclairé. Le MO a omis de préciser la réalité de la production fourragère actuelle et a présenté les terres comme étant de qualité médiocre pour influencer la décision.</p> <p>Demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un élargissement des rangées pour permettre le passage des outils. - L'utilisation de panneaux pilotables (trackers) adaptés à l'agriculture. - Une accessibilité garantie pour différents types de cheptels et de cultures <p>Réponse du MO La présentation faite en CDPENAF figure en annexe 7. Lors de la présentation en CDPENAF, la question de l'occupation actuelle a été posée. M. Cyrille Ballouard, représentant du propriétaire du terrain, a indiqué que les parcelles font l'objet d'une coupe d'herbe par un exploitant agricole</p>
--	--	---

		<p>disposant d'une autorisation précaire d'occuper le terrain. L'ensemble des cartes ont été produites avec les vues aériennes les plus récentes.</p> <p>La qualité médiocre des terres a en effet été mentionnée. Elle est justifiée par l'étude de potentiel agronomique.</p> <p>Les structures retenues sont compatibles avec le pâturage ovin, qui est privilégié au vu des caractéristiques du site (faible potentiel agronomique, faible profondeur du sol).</p> <p>Les caractéristiques (hauteur et inter rang) énoncées s'apparentent à un projet agrivoltaïque. Or le projet photovoltaïque de l'ancienne carrière Le Bossu à Quédillac ne rentre pas dans cette catégorie.</p> <p>IEL, partenaire du projet, a déjà développé 3 projets en système tracker. Ce système est bien plus coûteux, le coût des structures pouvant être multiplié par deux. Cela aurait donc un impact sur le coût de production de l'électricité et réduirait donc la compétitivité du projet. La puissance serait également divisée par 2, ce qui obligerait à trouver de nouvelles surfaces pour atteindre une production équivalente. Enfin, un système tracker impliquerait un point haut surélevé à 4,5 m, ce qui aurait un impact paysager plus important.</p>
RD2	Hubert Lorand Maire de Quédillac	<p>Présente la position officielle de la municipalité de Quédillac, formalisée par une délibération du conseil municipal le 23 octobre 2025 (14 voix pour, 1 abstention) qui soutient l'aspect énergétique du projet et formule les exigences absolues à intégrer dans une convention avec le MO :</p> <p>1. Préservation et gestion du sentier piétonnier dont le tracé est satisfaisant sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès permanent et garanti par une servitude de passage sans restriction pour le public - Réalisation et entretien régulier du chemin (notamment pour le rendre praticable en hiver) intégralement à la charge du développeur. <p>Réponse du MO</p> <p>L'ensemble des engagements relatifs au sentier piétonnier est formalisé dans une lettre d'intention qui sera signée conjointement avec la commune. Elle est jointe en annexe 3. Cet engagement figure également dans l'étude d'impact en tant que mesure d'accompagnement (pages 354 à 357, 374 de l'EI). La mise en œuvre de cette mesure est donc obligatoire et pourra, à ce titre, faire l'objet de prescriptions intégrées dans l'arrêté du PC.</p> <p>2. Remise en état des infrastructures : réfection complète du chemin de Ropsac après la phase de chantier, nécessaire pour compenser les dégradations que causera inévitablement le trafic important de poids lourds durant l'installation.</p> <p>Réponse du MO</p> <p>Cet engagement est également intégré dans la lettre d'intention figurant en annexe 3.</p> <p>3. Dimension pédagogique : des panneaux d'information devront expliquer le fonctionnement et la vie du parc solaire, les frais d'installation restant à la charge de la société</p> <p>Réponse du MO</p> <p>Cet engagement est également intégré dans la lettre d'intention figurant en annexe 3. Il figure également dans la mesure d'accompagnement concernant l'aménagement du chemin piétonnier (pages 354 à 357, 374 de l'EI). La mise en œuvre de cette mesure est donc obligatoire.</p>
RD4	Crespel	Exploitant agricole des terres voisines et bail actuel précaire et gratuit des terres du périmètre du projet.

		<p>1. Risques et nuisances : impact visuel lié à la réverbération sur les communes voisines (Quédillac, La Chapelle Blanche, St Jouan de l'Isle) et sur les risques potentiels posés par la ligne à très haute tension qui traverse le site.</p> <p>Réponse du MO</p> <p>Les panneaux photovoltaïques modernes sont conçus pour minimiser la réflexion de la lumière. Les modules reçoivent un traitement antireflet lors de leur fabrication qui permet d'améliorer le rendement de conversion tout en limitant les potentielles nuisances lumineuses. Les verres de haute qualité utilisés laissent passer environ 90% de la lumière. Sur les 10% restants, seulement 8% sont réfléchis et 2% sont diffusés.</p> <p>Contrairement à un miroir, les modules photovoltaïques ont pour vocation de capter le maximum de lumière et non de la réfléchir. La lumière captée est ensuite piégée à l'intérieur des capteurs solaires pour être convertie en électricité. Au total, moins de 5% de la lumière perçue est réfléchi par les modules, ce qui représente un taux de réflexion très faible.</p> <p>Pour mettre en perspective, le taux de réflexion des panneaux photovoltaïques (moins de 5%) est inférieur à celui de surfaces courantes comme l'eau (5 à 10%), la neige (jusqu'à 90%), ou même certains revêtements routiers. L'effet de réverbération est donc négligeable comparé à ces éléments naturels du paysage.</p> <p>De plus, les plantations de haies prévues aux abords des habitations créeront des écrans végétaux supplémentaires qui limiteront encore davantage toute perception de reflet depuis les zones habitées.</p> <p>L'impact lié aux effets de réverbération est donc considéré comme très faible à négligeable dans l'étude d'impact.</p> <p><u>Ligne de très haute tension</u></p> <p>Une ligne électrique d'une puissance de 400 kV « Domloup - Plaine haute » traverse en effet projet selon un axe est/ouest. RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité a été consulté dans le cadre du projet et a émis des recommandations qui ont été suivies dans la phase de conception du projet. Ainsi, un périmètre de sécurité de 20 mètres est maintenu autour de chacun des deux pylônes présents sur le site. Cette zone reste entièrement libre et accessible aux équipes de maintenance de RTE pour leurs interventions régulières.</p> <p>Notons enfin qu'en phase de construction et d'exploitation, toutes les dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et suivants) sont respectées. Les entreprises intervenant sur site sont informées et formées aux risques spécifiques.</p> <p>La coexistence entre la ligne électrique et la centrale photovoltaïque ne présente donc aucun risque particulier, grâce au respect strict des distances de sécurité et des prescriptions techniques de RTE. IEL dispose déjà d'un retour d'expérience avec le parc solaire d'Orbec (14), où la centrale coexiste avec une ligne électrique tout en évitant les pylônes.</p> <p>2. Protection des élevages : Demande si des contrôles, notamment l'intervention d'un géobiologue, sont prévus pour détecter d'éventuels courants parasites pouvant affecter les exploitations environnantes.</p> <p>Réponse du MO</p> <p>L'intervention d'un géobiologue est prévue à la mise en service du parc.</p> <p>De plus, la mise à la terre de l'installation sera conçue et supervisée par des professionnels qualifiés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des électriciens certifiés qui assureront la conformité de l'installation aux normes NF C 15-100 et NFC 13-200, qui régissent les installations électriques en France ;
--	--	---

		<p>▪ Des ingénieurs électriciens qui dimensionneront le système de mise à la terre en fonction des caractéristiques électriques du site et des exigences de sécurité ;</p> <p>Des bureaux de contrôle agréés vérifieront la conformité de l'installation avant sa mise en service, comme l'exige la réglementation pour ce type d'équipement.</p> <p>Les mesures de résistivité du sol et le dimensionnement des prises de terre seront réalisés selon des méthodes normalisées et avec des appareils de mesure certifiés. L'installation fera l'objet de contrôles réguliers pendant toute la durée d'exploitation du parc, conformément aux obligations réglementaires.</p> <p>3. Dimensionnement et gestion de l'eau : Suggère de réduire la taille de la zone « Npv » (la zone dédiée au projet dans le PLU) pour qu'elle corresponde strictement à l'emprise de l'ancienne sablière et demande si des bacs de rétention sont prévus à l'intérieur du site.</p> <p>Réponse du MO</p> <p>Le contour de la zone Npv reposait sur le contour des parcelles cadastrales concernées par l'exploitation de la carrière. Il est proposé d'ajuster la zone Npv de façon à exclure les portions de parcelles agricoles intactes au nord du site. De cette façon, le périmètre de la zone Npv respectera strictement l'emprise qui a été effectivement exploitée par la carrière.</p> <p>Aucun bassin de rétention spécifique n'est prévu car les eaux pluviales sont gérées de manière naturelle par infiltration au sein du site.</p> <p>Des citernes sont prévues sur le site pour la défense incendie.</p> <p>4. Entretien et activité agricole : Entretien actuellement les terres par la fauche grâce à un accord avec le maître d'ouvrage. S'inquiète des modalités d'entretien sous les panneaux et demande explicitement s'il pourra continuer à entretenir la zone humide à l'avenir.</p> <p>Réponse du MO</p> <p>L'étude d'impact prévoit que l'entretien du site sera assuré par fauche et/ou pâturage, dans une logique de gestion écologique des milieux. À ce titre, un exploitant ovin a d'ores et déjà été identifié pour la mise en place d'un pâturage sur le site. (voir lettre d'intention en annexe 2)</p> <p>Concernant les prairies, les modalités d'entretien intègrent des mesures d'évitement environnemental : les interventions (fauche notamment) devront être réalisées en dehors de la période de nidification des espèces nichant au sol, soit entre avril et juillet.</p> <p>Nous sommes disposés à échanger avec M. Crespel ainsi qu'avec l'exploitant identifié afin de définir les conditions d'entretien des zones humides par fauche.</p> <p>5. Valorisation locale : Possibilité d'injecter directement l'électricité produite dans les infrastructures de la commune ?</p> <p>Réponse du MO</p> <p>Dans son souhait d'accompagner les territoires dans la transition énergétique, le Groupe IEL, associé de la société Marc Energies Quédillac (anciennement Gagneraud Energies Quédillac) développe divers projets d'autoconsommation collective. L'autoconsommation collective permet de partager l'électricité produite localement entre un producteur et plusieurs consommateurs raccordés au réseau public de distribution, et relevant d'un même périmètre géographique proche.</p> <p>Ce type d'opération présente de multiples avantages dont notamment de proposer un tarif stable de l'électricité sur le long terme, indépendant des fluctuations du marché de l'énergie et moins onéreux (selon tarif initial du consommateur). Cela permet également la création d'une boucle locale d'électricité par la vente des kWh produits en circuit court.</p> <p>L'affectation d'une partie de l'électricité produite par la centrale dans les infrastructures de la commune via une opération d'autoconsommation collective est donc possible.</p>
--	--	---

2. LES REMARQUES DES PPA

Rappeler (ou compléter) de façon synthétique, didactique et accessibles au grand public vos réponses aux remarques des PPA :

1) SDIS : avis défavorable en raison d'une accessibilité insuffisante. Les conditions d'accès pour les engins de secours ne sont pas garanties (aires de retournement, nombre de voies pénétrantes....).

Réponse du MO

Réponses à l'avis du SDIS

Il est important de préciser que cet avis ne remet pas en cause le principe du projet, mais souligne principalement un manque d'informations ou de précisions sur les plans transmis. Par ailleurs, le SDIS indique que les moyens en eau prévus pour assurer **la défense contre l'incendie sont satisfaisants**.

Les moyens en eau prévus pour assurer la défense contre l'incendie présentés dans le dossier sont satisfaisants afin de faciliter et de garantir l'intervention des services d'incendie et de secours.

Figure 1 : Extrait de l'avis du SDIS

Afin de répondre pleinement aux observations formulées, nous avons échangé avec Mme Emilie Marquet du SDIS 35 dans le cadre d'un rendez-vous en visio le 30 avril 2025.

Le plan d'implantation du projet a été actualisé sur la base de ses recommandations. Il est présenté en **annexe 4**.

Les ajustements apportés visent principalement à expliciter certains éléments techniques, notamment par l'ajout de cotes sur le plan, de précisions sur les accès, ainsi qu'à procéder à quelques optimisations ponctuelles. Celles-ci concernent en particulier l'amélioration des virages afin de respecter les rayons de giration, ainsi que la suppression de 3 tables en vue de créer des coupe-feux. Ces éléments n'entraînent pas de modification substantielle du projet mais permettent de mieux expliciter les conditions d'accès et d'intervention des services de secours.

Le tableau suivant regroupe les éléments manquants formulés par le SDIS 35 et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Observation du SDIS (extrait de l'avis)	Éléments de réponse apportés
« Le pétitionnaire n'indique pas précisément dans la notice explicative les voies d'accès empruntables. »	Les voies d'accès au site empruntables par les services de secours sont précisées sur le plan de masse actualisé : : -au sud : le chemin rural n°7 dit de la Maladrie -au nord : le chemin rural n°30 dit de Ropsac
« L'accès aux installations entre la clôture et les tables photovoltaïques pour les engins d'incendie se fera par une voie périphérique partielle dont les caractéristiques techniques ne sont pas indiquées dans le dossier. »	Les caractéristiques techniques de la voie périphérique ont été ajoutées sur le plan masse actualisé afin de préciser les conditions de circulation des engins d'incendie.
« Des aires de retournement sont indiquées dans le dossier mais ne sont pas présentes sur les plans avec les caractéristiques. »	Les aires de retournement et leurs dimensions ont été intégrées au plan masse actualisé conformément aux éléments demandés.
« Le rayon de giration et la surlargeur dans les virages ne sont pas indiqués. Ils devront être conformes à la fiche technique 12 à 17 du RDDECI. »	Les rayons de giration et les caractéristiques des virages ont été ajoutés au plan masse actualisé conformément aux exigences du RDDECI.
« La distance entre cette voie périphérique et les panneaux photovoltaïques semble faible afin de permettre au service d'incendie et de secours de pouvoir intervenir en toute sécurité. »	La distance entre la voie périphérique et les structures photovoltaïques a été vérifiée et précisée sur le plan actualisé . Elle respecte les recommandations, notamment une distance d'environ 1 mètre entre la voie et les structures.

<p>« Une voie pénétrante permettant d'accéder aux panneaux qui ne se situent pas en périphérie est indiquée. Cependant à la vue de la taille du site du projet, le nombre de voies pénétrantes est insuffisant afin de limiter la propagation sur l'ensemble du site. »</p>	<p>Une optimisation du plan d'implantation a été réalisée avec la suppression de trois tables photovoltaïques, permettant une meilleure sectorisation du site et jouant un rôle de coupe-feu, sans modification significative de l'architecture générale du projet. Cette adaptation permet également d'éviter la création de voies pénétrantes supplémentaires. Les zones humides, figurant sur le plan, participent également à cette fonction de coupe-feu. Le projet comprend 3 voies pénétrantes, en complément d'une piste périphérique, permettant de mailler l'ensemble du site et d'assurer l'accès des secours à toutes les installations et aux citernes incendie.</p>
<p>« Les conditions d'accès des secours présentées dans le dossier ne sont pas satisfaisantes afin de faciliter et de garantir l'intervention des services d'incendie et de secours. »</p>	<p>Le plan a été complété afin de préciser l'ensemble des caractéristiques d'accessibilité du site et les conditions d'intervention des services de secours. Les zones humides présentes sur le site, qui constituent naturellement des zones coupe-feu, ont été représentées sur le plan actualisé.</p>

Le plan de masse actualisé ainsi que les observations du SDIS pourront être annexé à l'arrêté de permis de construire.

Il convient néanmoins de noter que la commune de Quédillac n'est pas soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD), les prescriptions de débroussaillage sur 50 mètres ne s'appliqueraient donc pas. Les autres recommandations du SDIS, notamment en matière d'accessibilité, d'équipements et de sécurité incendie, sont intégrées au projet.

2) **RTE** : Quels éléments nouveaux prévoyez-vous par rapport aux caractéristiques du projet dans le dossier ? Pour satisfaire les contraintes techniques réglementaires liées à la présence d'une ligne électrique aérienne de 400 000 Volts (axe Domloup - Plaine Haute) traversant le terrain, le respect des distances minimales de sécurité entre les câbles électriques et toute construction, autour des pylônes, l'accès libre aux ouvrages, la mise à terre des réseaux,

Réponse du MO

Une ligne électrique d'une puissance de 400 kV «Domloup - Plaine haute » traverse en effet projet selon un axe est/ouest. RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité a été consulté dans le cadre du projet et a émis des recommandations qui ont été suivies dans la phase de conception du projet. Ainsi, un périmètre de sécurité de 20 mètres est maintenu autour de chacun des deux pylônes présents sur le site. Cette zone reste entièrement libre et accessible aux équipes de maintenance de RTE pour leurs interventions régulières.

Notons enfin qu'en phase de construction et d'exploitation, toutes les dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et suivants) sont respectées. Les entreprises intervenant sur site sont informées et formées aux risques spécifiques.

La coexistence entre la ligne électrique et la centrale photovoltaïque ne présente donc aucun risque particulier, grâce au respect strict des distances de sécurité et des prescriptions techniques de RTE.

3)**DDTM, Police de l'eau** : Compléter la protection de l'eau et de la biodiversité. Les zones humides, les eaux pluviales et leur gestion, ainsi que l'impact de la modification des écoulements sur l'alimentation des zones humides et des cours d'eau ne sont pas ou pas suffisamment étudiés et pris en compte, y compris en phase travaux. Le milieu naturel (biodiversité, faune, avifaune et flore) est bien identifié, localisé et préservé (éviter, mesures accompagnement en phase travaux et d'exploitation). Les enjeux de biodiversité liés au tracé du raccordement électrique devront être identifiés et la démarche ERC développée en conséquence. Les mesures de suivi devront permettre d'envisager des adaptations en cas d'inefficacité.

Réponse du MO

Il convient de préciser que le maître d'ouvrage n'a pas été destinataire de l'avis de la DDTM et n'a donc pas pu y répondre plus tôt au cours de l'instruction. Les extraits de l'avis de la DDTM sont présentés ci-dessous dans des encadrés noirs.

3.1 Impact du projet sur le volet « Loi sur l'Eau »

3.1.1 Zones humides

Il conviendrait en complément de :

- préciser la distance exacte entre l'implantation des panneaux et le début de la zone humide inventoriée ;
- préciser les modalités d'accès au site et l'impact sur la zone humide, puisque l'entrée se situe au niveau de la zone humide ouest.

- **Aucun panneau photovoltaïque n'est implanté dans une zone humide ;**
- La distance minimale entre les panneaux et les zones humides est de **l'ordre d'un mètre et peut atteindre plusieurs mètres selon les secteurs.**

Lors de la phase travaux, **l'ensemble des zones humides sera balisé** afin d'éviter toute circulation d'engins. Le respect de ces mesures sera vérifié par un écologue.

L'accès principal au site se fera par l'entrée existante de l'ancienne sablière, située au sud de la zone d'étude (chemin de la Maladrie). Cette voie sera utilisée par les engins de chantier. **L'accès au nord-ouest du site qui se situe à proximité de la zone humide ouest sera donc peu emprunté.**

Par ailleurs, au-delà de l'évitement physique de la zone humide, il conviendrait d'évaluer et réduire l'impact du projet (phase travaux et projet finalisé) sur l'alimentation de celle-ci, en intégrant aussi bien l'effet des pieux/panneaux que celui des différents câbles mise en place au sein de la zone d'implantation. Cette évaluation devra porter aussi bien sur le projet finalisé que sur la phase travaux, pour laquelle il est recommandé d'appliquer le guide de l'OFB « Bonnes pratiques environnementales – Protection des milieux aquatiques en phase chantier ».

Afin de compenser l'impact de l'installation du projet sur le cycle de l'eau, la restauration de l'écoulement naturel de la zone humide « cuvette », par suppression du fossé d'écoulement est a minima nécessaire.

Le projet photovoltaïque a été conçu afin de limiter au maximum les effets sur le fonctionnement naturel de l'eau et sur les zones humides présentes sur le site.

L'étude d'impact analyse les effets du projet sur les écoulements et l'infiltration des eaux (section 6.1.7.2 de l'étude d'impact, page 258). Les panneaux photovoltaïques sont installés sur pieux battus et les rangées sont espacées d'environ 3,5 m, ce qui permet de maintenir l'infiltration des eaux de pluie et de limiter les phénomènes de ruissellement.

Par ailleurs, le tracé des tranchées électriques internes au parc photovoltaïque a été conçu pour suivre principalement les pistes d'accès, évitant ainsi toute traversée directe des zones humides identifiées sur le site. En réponse à l'avis de la MRAE, une mesure spécifique complémentaire (MR-10) a été ajoutée pour prévenir le drainage des zones humides lors de la réalisation des tranchées. Elle consiste à mettre en place des dispositifs spécifiques (bouchons d'argile étanches, orientation des tranchées, matériaux adaptés) à proximité des zones humides.

Mesure MR-10						Prévention du drainage des zones humides par les tranchées électriques					
E	R	C	A	S							
Habitats et Flore						Oiseaux	Mammifères	Amphibiens	Reptiles	Insectes	
Contexte et objectifs						Les réseaux électriques souterrains nécessaires au raccordement interne du parc photovoltaïque peuvent potentiellement créer un effet drainant sur les zones humides, notamment en créant des circulations préférentielles d'eau le long des tranchées. Cette mesure vise à prévenir tout risque de modification du fonctionnement hydraulique des zones humides identifiées sur le site.					
Descriptif de la mesure						La mesure consiste à mettre en place des dispositifs spécifiques pour éviter l'effet drainant des tranchées de câbles électriques à proximité des zones humides : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation de bouchons d'argile étanches dans les tranchées situées à moins de 20 mètres des zones humides identifiées ; ▪ Orientation préférentielle des tranchées parallèlement aux courbes de niveau dans les secteurs en pente à proximité des zones humides ; ▪ Utilisation de matériaux appropriés pour le remblaiement des tranchées. 					
Localisation						L'ensemble des tranchées situées à moins de 20 mètres des zones humides identifiées sur le site.					
Modalités techniques						Mise en place de bouchons d'argile étanches dans les tranchées, positionnés tous les 25 mètres minimum Les bouchons seront réalisés sur toute la hauteur et largeur de la tranchée, sur une longueur minimale de 1 mètre Les tranchées seront autant que possible orientées parallèlement aux courbes de niveau dans les secteurs en pente Le remblaiement des tranchées sera effectué avec des matériaux aux propriétés hydriques similaires à celles du terrain naturel La profondeur des tranchées sera limitée au strict nécessaire, généralement entre 0,8 et 1,2 m					
Coût indicatif						Intégré aux coûts globaux de construction du parc photovoltaïque					
Suivi de la mesure						Le coordinateur environnemental vérifiera la bonne mise en œuvre de ces dispositifs lors de la phase travaux.					

Tableau 2 : Mesure MR-10 : Prévention du drainage des zones humides par les tranchées électriques

Figure 2 : Extrait de la page 4 de la réponse à l'avis MRAe

Le projet s'inscrit dans le respect du guide de l'OFB *Bonnes pratiques environnementales – Protection des milieux aquatiques en phase chantier*, notamment par l'évitement des zones humides, le balisage des secteurs sensibles, la mise en œuvre de mesures limitant les perturbations hydrauliques et le suivi environnemental du chantier.

Les entreprises appliqueront les bonnes pratiques environnementales recommandées par l'OFB afin de prévenir toute pollution ou perturbation des milieux aquatiques (maîtrise des circulations, kits anti-pollution, gestion des déchets, dispositifs de rétention).

Concernant la remarque relative au fossé, les inventaires écologiques réalisés sur le site montrent que les milieux aquatiques présents sur le site, notamment les mares et le fossé longeant le chemin, sont favorables aux amphibiens. Ces milieux peuvent être utilisés par ces espèces pour la reproduction, leurs déplacements ou comme zones de repos.

Le fossé constitue un habitat et un corridor écologique pour ces espèces. Sa suppression pourrait donc entraîner un impact négatif sur ces espèces.

Pour cette raison, et conformément aux recommandations du bureau d'études environnementales Calidris, le projet a été conçu pour éviter ce fossé et les milieux humides associés, plutôt que de les modifier ou de les supprimer.

3.1.2 Eaux pluviales

L'étude d'impact n'étudie pas les eaux pluviales et l'impact du projet sur leur ruissellement. Conformément au guide d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales photovoltaïques, publié en 2020, l'étude d'impact doit prendre en compte les aspects liés aux risques érosifs et aux risques de ruissellement.

La distance de 3 m entre les lignes de panneaux peut être considérée comme une mesure de réduction de l'incidence des aménagements sur le ruissellement, mais le projet doit proposer également des mesures de gestion des eaux pluviales pour les cheminements et différents postes de transformation et livraison.

Un suivi sur plusieurs années de l'impact des ruissellements concentrés entre les panneaux sur la végétation, et sur la zone humide est essentiel.

Les centrales photovoltaïques au sol génèrent **très peu d'imperméabilisation**, car les panneaux sont installés sur structures légères et les sols restent perméables.

Par ailleurs, l'étude d'impact prend en compte les effets du projet sur les eaux pluviales, notamment en termes de modification des écoulements, de risques de ruissellement et d'érosion. Ces éléments sont analysés dans la section 6.1.7.2 de l'étude d'impact (**section 6 de l'étude d'impact, page 258**).

L'impact du projet sur les écoulements des eaux pluviales est considéré comme **faible**.

Plusieurs éléments limitent les phénomènes de ruissellement :

- L'espacement entre les rangées de panneaux (environ 3,5 m) ;
- Une hauteur de 1,10 m par rapport au sol ;
- La présence d'une couverture végétale sous et entre les panneaux ;
- L'absence de surfaces imperméabilisées importantes.

Concernant les aménagements techniques (pistes d'exploitation et postes électriques) :

- Les pistes d'exploitation seront réalisées en grave non traitée (GNT), un matériau perméable ;
- Les surfaces imperméabilisées liées aux équipements techniques restent très limitées à l'échelle du projet : poste de transformation (environ 50 m²) et poste de livraison (environ 23,8 m²).

Rapportée à la surface clôturée du projet, d'environ 19 ha, la part des surfaces imperméabilisées reste **très faible** soit un **taux d'environ 0,039 %**.

Compte tenu de ces éléments, les eaux de pluie sont majoritairement redistribuées au sol et infiltrées naturellement, sans modification du fonctionnement hydrologique du site.

Suivi du ruissellement et de la végétation

Conformément à la demande de la DDTM, le suivi demandé sera intégré à la mesure MS-1 : « Suivi naturaliste post-implantation du parc photovoltaïque » (page 350 de l'étude d'impact).

Cette mesure de suivi environnemental, déjà prévue dans l'étude d'impact, est réalisée à N+1, N+2, N+5, N+10 et N+20 sur l'ensemble du site.

Elle sera complétée par un volet spécifique portant sur les effets des ruissellements concentrés entre les panneaux photovoltaïques, notamment par :

- L'observation de l'état de la végétation sous et entre les tables ;
- Le repérage d'éventuelles traces d'érosion ou de ravinement ;
- La vérification de l'absence de dégradation des zones humides identifiées et de leurs abords.

Ce suivi s'inscrit dans les mesures de suivi environnemental prévues pour le projet et permettra, le cas échéant, d'adapter les pratiques de gestion du site.

3.2 Impact du projet sur la biodiversité

Les mesures proposées sont recevables mais devront faire l'objet des adaptations et/ou précisions suivantes :

- pour la mesure MR-2, les dates d'intervention à prendre en compte en Ille-et-Vilaine vis-à-vis des impacts sur l'avifaune sont du 15 août au 15 mars versus du 31 juillet au 15 mars proposé dans la fiche descriptive (cf p.333) ;
- **l'évitement des 3 mares à amphibiens doit être accompagné du maintien ou de la création d'espaces terrestres favorables aux espèces identifiées sur le site ;**
- **l'engagement suivant du dossier présenté en conclusion doit faire l'objet de précisions, cette mesure n'étant pas décrite dans le dossier : sic "les mesures complémentaires sont prévues, comme la plantation de boisements" cf p.391.**

La mesure MR-2 de l'étude d'impact

Conformément à la demande de la DDTM, la mesure MR-2 sera ajustée afin de prendre en compte la période d'intervention recommandée en Ille-et-Vilaine, **soit du 15 août au 15 mars**, afin de limiter les impacts potentiels sur l'avifaune nicheuse.

Les 3 mares à amphibiens

Les trois mares identifiées sur le site, qui constituent des sites de reproduction pour les amphibiens, sont évitées par le projet. Les habitats terrestres nécessaires à ces espèces sont également **maintenus autour des mares**, notamment les **haies, fourrés et boisements présents sur le site**, qui servent de zones de refuge, d'alimentation et d'hivernage.

Par ailleurs, le projet prévoit le **renforcement du maillage bocager** par la plantation de haies locales et la conservation de fourrés existants, ce qui contribue à maintenir et améliorer les habitats favorables aux amphibiens. En complément, la création d'abris pour les amphibiens et les reptiles est prévue. Ces aménagements comprendront des gîtes estivaux (pierriers) et des gîtes hivernaux plus profonds (hibernacula), offrant des refuges favorables en période estivale et hivernale. Ces structures pourront également bénéficier à d'autres groupes faunistiques, comme les petits mammifères et certains insectes.

Ainsi, l'évitement des mares s'accompagne bien du maintien et du renforcement des milieux terrestres nécessaires au cycle de vie des amphibiens présents sur le site.

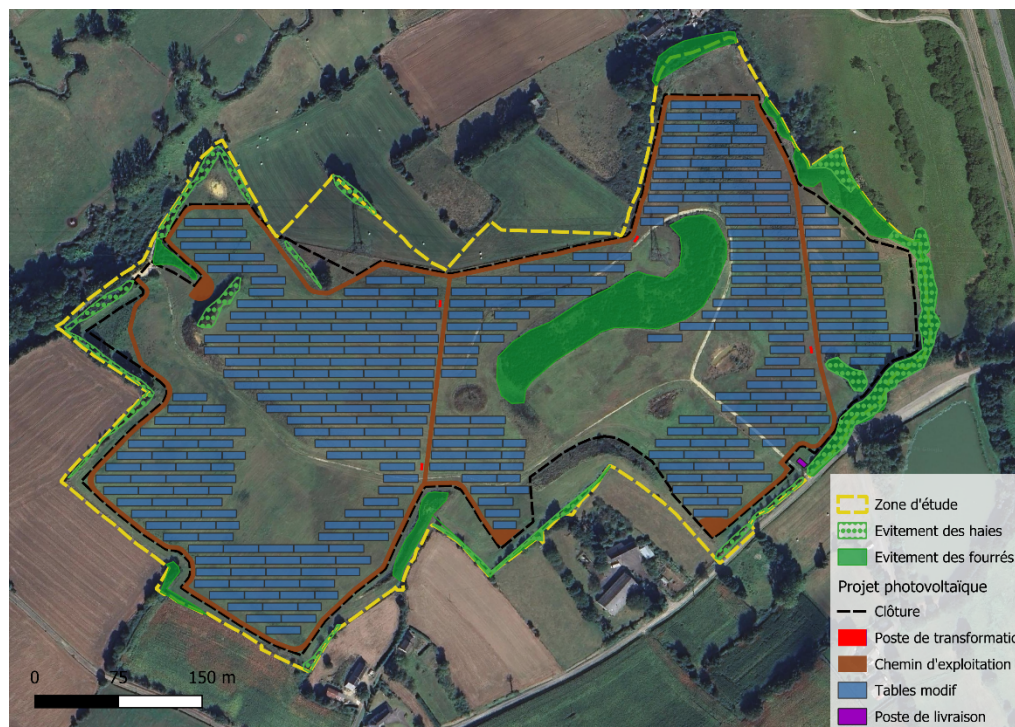
Les mesures de plantations

La mention relative à la « plantation de boisements » figurant en conclusion de l'étude d'impact nécessite une précision.

Le projet ne prévoit pas la création d'un boisement au sens forestier. Les aménagements correspondent principalement à des **plantations de haies arbustives et au maintien ou développement de fourrés existants**, destinés à renforcer le maillage bocager et à améliorer l'intégration paysagère et écologique du site.

Comme indiqué dans l'étude d'impact (7.2.5. *Les mesures d'accompagnement, page 345 de l'étude d'impact*), il est notamment prévu dans la mesure **MA-2** la **plantation d'environ 120 mètres linéaires de haies composées d'essences locales arbustives** (Prunellier, Aubépine, Cornouiller sanguin, Noisetier, Genêt, Fusain, Bourdaine, etc.), conformément aux préconisations du bureau d'étude naturaliste, afin de compléter un linéaire bocager interrompu dans le secteur ouest du site.

En complément, l'étude paysagère prévoit des plantations périphériques linéaires pour un total d'environ 695 ml, en accompagnement du sentier. Il prévoit également le **maintien de haies existantes et la conservation de fourrés existants à laisser se développer** le long du sentier d'interprétation.



Les mesures de suivi sur le site en phase travaux, puis en phase exploitation pendant 20 ans, permettront d'apprécier la pertinence et les effets des mesures mises en place en faveur de la biodiversité, mais devront également permettre d'envisager des adaptations en cas d'inefficacité. A ce titre, les données et rapports de suivi, les éventuelles suggestions d'actions rectificatives devront être transmises pour information et avis au Pôle Biodiversité de la DDTM. Ces données devront également être versées aux banques de données de biodiversité.

Les données naturalistes issues des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact ont **déjà été versées à la base régionale de données sur la biodiversité (DEPOBIO)**. L'attestation de dépôt est jointe en **annexe 5**.

Par ailleurs, les résultats des suivis écologiques réalisés en phase travaux et en phase exploitation seront transmis au Pôle Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Les données collectées seront également versées dans les bases de données de biodiversité conformément aux pratiques en vigueur.

4) La Chambre d'agriculture :

Rappeler les conditions de remise en état du site à l'état agricole. Conteste l'affirmation selon laquelle le site n'a pas d'impact agricole, soulignant que 19 hectares font l'objet d'une récolte de fourrage avec des rendements significatifs (45 tonnes).

Réponse du MO

Le site d'implantation du projet est une ancienne carrière de sable aujourd'hui réhabilitée, dont la remise en état a été réalisée conformément au dossier réglementaire approuvé lors de l'autorisation d'exploitation.

Un courrier de la Préfecture en date d'avril 2022 atteste de la conformité de cette remise en état. Ce document mentionne notamment la possibilité d'une valorisation du site compatible avec une production d'énergie photovoltaïque.

La remise en état a consisté en :

- le remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes issus du site exploité,
- la réutilisation de la terre végétale initialement présente, qui avait été stockée sur place durant la période d'exploitation.

Cette remise en état permet aujourd'hui une utilisation agricole sous forme de prairie, toutefois les caractéristiques pédologiques du site demeurent fortement contraintes par l'historique d'exploitation de la carrière. Des précisions sur la remise en état du site et l'analyse des rendements figure en pages 21 à 23 du présent document. Par ailleurs, il convient de noter que la DDTM n'a pas émis de remarques concernant la compatibilité agricole du projet dans le cadre de l'instruction.

Préconise un espacement entre les rangées de 7 à 9 mètres pour le passage du machinisme agricole et un rehaussement des panneaux pour l'accueil de cheptels variés. Le porteur de projet a répondu que cela transformerait le projet en installation « agrivoltaïque », ce qui modifierait substantiellement son équilibre économique et son impact paysager. Un atelier ovin pourra être mis en place sur le site. Actuellement entretien du site par fauche dans le cadre d'un prêt à usage à titre gratuit.

Réponse du MO

La réponse à cette question a été apportée plus tôt dans le document (page 4, RD 3 – remise en cause de l'avis de la CDPENAF).

S'interroge sur l'efficacité de la remise en état agricole de l'ancienne carrière, bien que la Préfecture ait acté la conformité des travaux en 2022 (rapport de l'inspection ICPE joint en annexe).

Réponse du MO

La remise en état de l'ancienne carrière a été reconnue conforme par les services de l'État en 2022.

Les sols inventoriés sur le site présentent toutefois, sur plus de 90 % de la zone d'étude, un potentiel agronomique médiocre à faible en raison de leur faible épaisseur, induisant une profondeur d'enracinement limitée et une faible réserve utile.

Les 150 rounds récoltés représentent environ 38 tonnes de matière sèche, soit un rendement d'environ 2 tonnes de matière sèche à l'hectare, ce qui reste peu élevé au regard de la surface du site. (voir page 23 l'analyse du rendement du site)

En revanche, cette configuration de site apparaît particulièrement adaptée à un pâturage ovin, avec un chargement de l'ordre de 1 UGB/ha.

5) MRAe :

- Compléter l'analyse des incidences du projet en matière d'enjeux climatiques (émissions de gaz à effet de serre)

Réponse du MO

La méthode retenue par le maître d'ouvrage pour l'analyse du cycle de vie tend à **minorer les gains en CO₂**, notamment en retenant une hypothèse prudente sur l'origine des panneaux solaires, mais cela ne reflète en rien un manque d'engagement de notre part en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Bien au contraire, cette démarche s'accompagne d'une attention particulière portée à la maîtrise de l'empreinte carbone tout au long du cycle de vie de nos installations.

Le bilan carbone des modules photovoltaïques utilisés dans nos projets est rigoureusement évalué. Cette analyse est une exigence obligatoire pour l'obtention d'un tarif dans le cadre des appels d'offres (AO) de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Cette démarche garantit que les panneaux sélectionnés respectent des normes strictes en matière de performance environnementale, notamment en termes d'empreinte carbone, ce qui constitue une mesure essentielle pour maîtriser l'impact climatique de nos installations.

En complément de cette approche, IEL, partenaire opérationnel du projet, cherche à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux composants et équipements secondaires, tels que les onduleurs, les structures métalliques et les connexions électriques. Ainsi, les équipements provenant de fournisseurs européens et d'entreprises locales sont privilégiés chaque fois que cela est possible. À titre d'exemple :

- **Panneaux solaires** : L'intégralité des modules du site photovoltaïque au sol de Ruca (22) **ont été assemblés en France (VOLTEC)**.

- **Onduleurs** : Nous privilégions l'utilisation d'onduleurs fabriqués en **Allemagne (comme SMA ou KACO)** pour nos récents projets mis en service en 2024 tels que les centrales solaires au sol de CHAMP DE PARIS-Yvré l'Evêque (72), PRESSOIR- Le Lude (72) et CHATEAU MARGOT- Saint-Amant de Boixe (16). Cela permet de limiter les émissions associées au transport tout en s'appuyant sur une production respectant des normes environnementales rigoureuses.
- **Matériaux recyclés** : Sur le projet photovoltaïque au CHAMP DE PARIS porté par IEL, des matériaux recyclés (béton concassé) ont été utilisés pour la réalisation des pistes d'accès, réduisant ainsi la dépendance aux matériaux de carrière et les émissions liées à leur extraction.
- **Produits locaux** : Par exemple, les clôtures et portails du projet photovoltaïque de VIEUVILLE- Livré-la Touche (53) sont des produits **Mayennais** de la marque DIRICKX. Cette approche contribue à réduire l'empreinte carbone liée au transport et à soutenir l'économie régionale.

Enfin, IEL, partenaire du projet, est attentif à l'identification de nouvelles opportunités pour réduire encore davantage l'empreinte carbone de ses installations.

Enfin, dans cette logique de réduction des émissions à la source, **IEL s'engage activement pour la relocalisation de la production photovoltaïque en France**. Le groupe IEL fait partie des producteurs d'énergie ayant rejoint le projet **Carbon, une initiative industrielle ambitieuse visant à relancer la fabrication de panneaux solaires sur le territoire national**. En soutenant cette dynamique collective, IEL affirme sa volonté de renforcer l'ancrage local de la filière solaire, **tout en réduisant l'empreinte carbone liée à l'importation de composants**. L'usine Carbon sera implantée à Fos-sur-Mer, un site stratégique permettant une logistique bas carbone grâce au transport maritime, fluvial et ferroviaire. À terme, le projet Carbon devrait générer **jusqu'à 3 000 emplois directs et produire, d'ici 2028, des modules 100 % français**. Cet engagement s'inscrit pleinement dans la philosophie d'IEL : promouvoir un développement énergétique durable, responsable et enraciné dans les territoires

- Concernant les ZH : compléter avec une analyse du risque de drainage des ZH par l'implantation de canalisations.

Réponse du MO

Cette question a déjà été traitée dans la réponse à l'avis de la DDTM (pages 9 et 10). Le projet a été conçu pour limiter les effets sur les zones humides, notamment par un tracé évitant ces milieux et la mise en œuvre de la mesure MR-10 visant à prévenir tout effet drainant.

- Envisager les effets potentiels d'un incendie sur la qualité de l'eau de la Rance par les eaux d'extinction et définir les mesures adaptées

Réponse du MO

Le risque d'incendie dans une centrale photovoltaïque est principalement associé aux équipements électriques (postes de transformation, onduleurs). Ces équipements sont installés dans des locaux dédiés, équipés de systèmes de détection et de protection contre les incendies, conformes aux normes en vigueur (NF C 15-100, NFC 13-200, etc.). Ils sont équipés de dispositifs de sécurité renforcés : systèmes de coupure d'urgence, parafoudres, détecteurs de fumée, sondes de température. En complément, le site est surveillé à distance grâce à des caméras de contrôle.

En cas de départ de feu, cette surveillance permet une détection rapide et une mobilisation efficace des secours, notamment du Centre d'Incendie et de Secours de Quédillac situé à environ 2 km du site. Dans l'hypothèse d'incendie nécessitant l'intervention des services de secours, les eaux d'extinction pourraient potentiellement contenir des particules issues de la combustion des matériaux composant les panneaux photovoltaïques (silicium, verre, aluminium) ou les installations électriques. Toutefois, ces matériaux sont majoritairement inertes, peu solubles et non halogénés. La combustion générerait donc peu de polluants organiques solubles susceptibles d'être entraînés par les eaux de ruissellement.

Les locaux techniques sont quant à eux hermétiques et dotés de systèmes de rétention capables de contenir les éventuels effluents accidentels, ce qui réduit fortement le risque de pollution des milieux aquatiques, y compris en cas de sinistre exceptionnel (cf. page 326 de l'EI).

Le profil altimétrique du site, organisé autour d'un point haut central, induit des écoulements répartis vers plusieurs secteurs (voir topographie du site en **annexe 10**). Ils ne sont pas concentrés vers la Rance, ce qui limite les transferts directs vers ce cours d'eau.

Enfin, des kits anti-pollution seront mis à disposition et une sensibilisation des risques de pollution sera effectuée (cf page 326 de l'EI). Un cahier des charges des travaux incluant un volet « prescriptions environnementales » sera adressé en amont à l'ensemble des prestataires intervenant dans le projet.

- Étendre les mesures de suivi par un inventaire faunistique à la famille des insectes

Réponse du MO

Suite à l'avis de la MRAE, la mesure de suivi (MS-1) a fait l'objet d'une actualisation. Ainsi, les mesures de suivi sont étendues à la famille des insectes par la réalisation d'un inventaire faunistique. La mesure mise à jour figure dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

3. LES QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

1) Concernant la demande de PC

- La concertation amont

Les apports qualitatifs de la concertation du public et de la consultation des PPA sur le projet. Rappeler ce qui a changé par rapport au projet initial avant la concertation, en particulier par rapport aux riverains du projet. Confirmer que les réponses apportées au public et aux PPA ont été intégrées dans le dossier soumis à enquête.

Réponse du MO

La concertation menée avec le public et la consultation des personnes publiques associées (PPA) ont permis d'apporter plusieurs précisions au projet et d'améliorer sa compréhension.

Deux permanences d'information ont été organisées les 17 et 18 décembre 2024 à Quédillac. En amont, des flyers d'information ont été distribués dans les boîtes aux lettres de la commune afin d'informer les habitants de la tenue de ces permanences. Environ 25 personnes sont venues s'informer sur le projet. Lors de ces échanges, un riverain a notamment soulevé la question de la gestion de l'accès piéton à proximité de son habitation et de la mise en place d'une clôture afin de préserver sa tranquillité. À la suite de ces échanges, des discussions ont été engagées avec ce riverain afin d'étudier les modalités d'implantation d'une clôture adaptée à proximité immédiate de sa propriété.

Par ailleurs, la concertation du public relative à la procédure de mise en compatibilité du PLU de Quédillac s'est déroulée du 12 juin au 13 juillet 2025. Les observations formulées durant cette période ont fait l'objet d'une analyse détaillée et de réponses argumentées présentées dans le mémoire en réponse aux observations joint au dossier d'enquête publique.

Ces échanges ont permis de préciser certains éléments du projet par rapport à sa présentation initiale, notamment en ce qui concerne la prise en compte des riverains et les conditions d'exploitation du site. Plusieurs engagements ont ainsi été formalisés, parmi lesquels :

- la réalisation de contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation ;
- la vérification des niveaux de champs électriques et électromagnétiques lors de la mise en service du raccordement de la centrale au réseau électrique ;
- l'intervention d'un géobiologue lors de la mise en service du parc ;
- respecter l'ensemble des protocoles techniques préventifs reconnus et à réaliser des mesures de contrôle post-construction pour garantir l'absence de tensions de contact anormales;
- l'étude de la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective (ACC) afin de permettre à la collectivité, aux habitants et entreprises du territoire de bénéficier d'une partie de l'électricité produite.

La consultation des personnes publiques associées, notamment lors de la réunion d'examen conjoint du 31 juillet 2025, a également permis d'apporter des compléments au dossier, en particulier concernant la remise en état de l'ancienne carrière, la prise en compte de l'activité agricole et les modalités de gestion du site.

Dans ce cadre, une attestation du propriétaire des terrains a été produite afin de confirmer que l'emprise du projet photovoltaïque se situe intégralement sur des terrains qui ont été exploités dans le cadre de l'ancienne carrière du Bossu. Cette attestation précise les parcelles concernées et est accompagnée d'une cartographie du périmètre de la carrière ainsi que de vues aériennes historiques confirmant l'exploitation passée du site. (Les vues aériennes sont en annexe 1 de ce document)

- Le foncier du site et les différents périmètres

° Rappeler qui est propriétaire des terres, emprise du projet (23ha).

Réponse du MO

Le propriétaire des terres est la société dénommée ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS RENE EVEN ET CIE dont la présidence est assurée par la société Marc SA, elle-même représentée par M. Jean-François GAGNERAUD en sa qualité de Président Directeur Général.

° Quelle est la place de la société Marc dans le projet ?

Réponse du MO

Comme indiqué dans la question précédente, la société Marc SA représente le propriétaire du site. La société Marc SA a rejoint le groupe Gagneraud en 1972 et porte l'ensemble des activités du groupe implantées en Bretagne. Aujourd'hui, l'ensemble des activités du groupe Gagneraud sont portées sous le nom de Marc SA.

Dans ce contexte, la société de projet Gagneraud Énergies Quédillac, porteuse du projet, a évolué pour s'aligner sur ce positionnement et porte désormais la dénomination Marc Énergies Quédillac.

La société Marc Energies Quédillac est portée à la fois par Marc SA qui en assure la présidence et le groupe IEL qui dispose de plus de 20 ans d'expérience dans le développement de projets d'énergies renouvelables. Ainsi, le groupe IEL apporte son expertise pour le développement, la construction et l'exploitation du projet.

Le Kbis de la société Marc Energies Quédillac (ex Gagneraud Energies Quédillac) est présenté **en annexe 6**.

° Expliciter clairement les différents périmètres (périmètre d'étude, périmètre clôturé, emprise d'implantation des panneaux), leur superficie, et justifier le besoin de 23 ha en zonage Npv par rapport à une emprise de 7 ha de panneaux.

Réponse du MO

Le **périmètre d'étude** correspond à l'ensemble des parcelles cadastrales de l'ancienne carrière et représente une superficie d'environ 23 ha.

Le **périmètre clôturé**, correspondant à l'emprise opérationnelle du site, couvre environ 19 ha.

L'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques représente environ 7 ha, correspondant à la surface des tables photovoltaïques, hors espaces inter-rangées.

$7\text{ha} = \text{Nombre de panneaux} \times \text{Surface unitaire panneau (projetée au sol)} = 26\,000 \times \sim 2,7\text{m}^2$

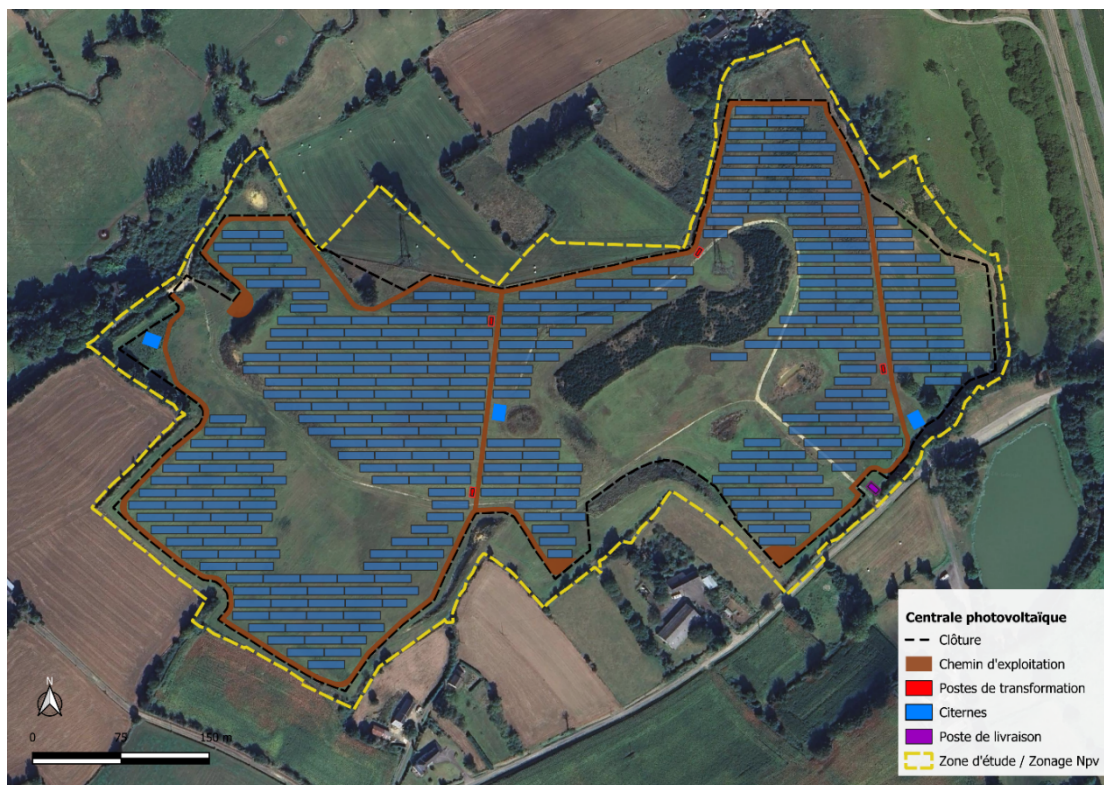


Figure 4 : Carte du projet et du zonage Npv avant exclusion des zones agricoles nord

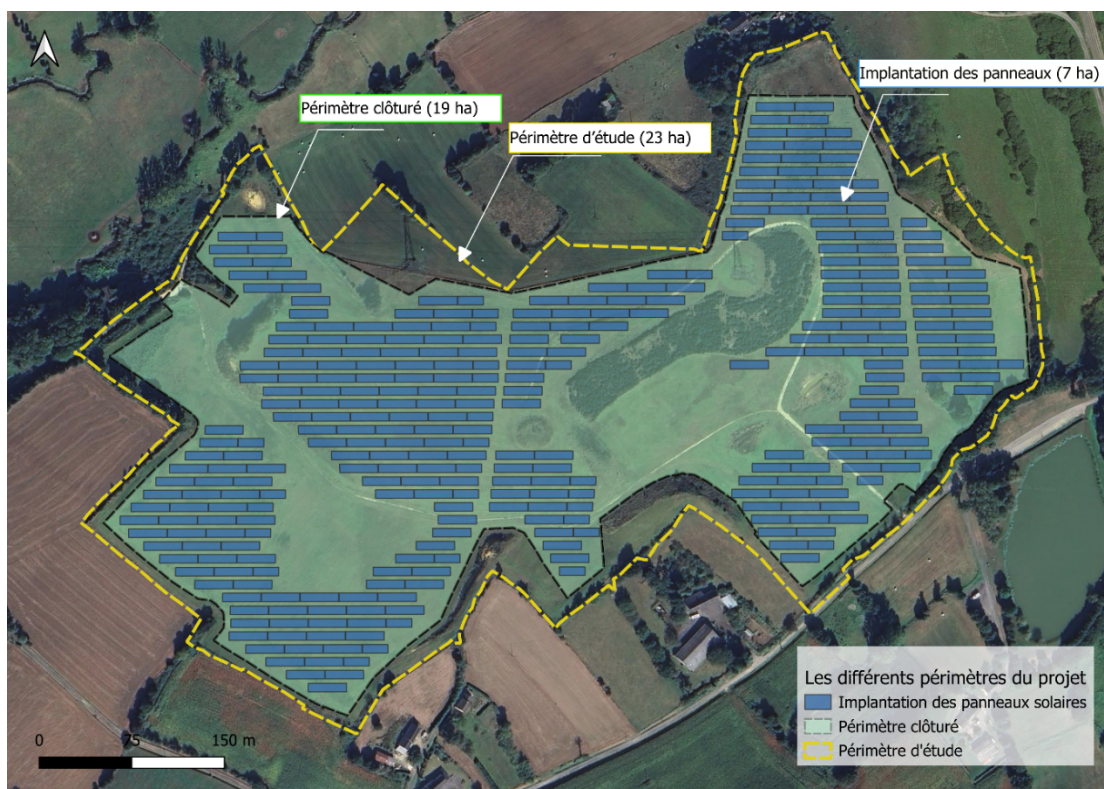


Figure 5 : Carte des différents périmètres

L'écart entre la surface totale du périmètre (23 ha) et la surface des panneaux (~7 ha) s'explique par la prise en compte de diverses contraintes:

- l'évitement des habitats à enjeux écologiques (évitement des fronts de taille et fourrés) ;
- le maintien des haies ;
- l'évitement de portions de parcelles agricoles restées intactes au nord;
- la mise en place d'un chemin piétonnier le long du projet (face sud et est).
- l'évitement des zones humides et des habitats à enjeux écologiques (environ 4ha) ;
- l'intégration des espaces inter-rangées d'environ 3,5 m nécessaires à l'exploitation, à la maintenance et à la gestion du site (pâturage). Ces interrangs sont également nécessaires pour optimiser la production photovoltaïque ;
- des contraintes topographiques ;
- un piste périphérique interne le long de la clôture et des voies pénétrantes. Cette piste est obligatoire pour la sécurité incendie ;
- les postes techniques (postes de livraison et de transformation), les citernes incendie ;
- la préservation d'un périmètre de sécurité autour des pylônes électriques (cf réponse RTE).

La carte des différentes contraintes prises en compte dans le dimensionnement figure en **annexe 11**.

Une surface clôturée de 19ha est donc nécessaire au projet. La zone Npv intègre cette surface et les franges évitées (haies, fourrés, chemin de randonnée...). **Il est proposé d'exclure de la zone Npv les portions de parcelles agricoles restées intactes au nord. Le nouveau tracé de la zone Npv est présenté page 20.**

° De quelles terres et de quelle superficie (6ha environ ?) parle RD3 concernant une partie du périmètre qui ne relève pas de la carrière, dont les terres n'ont pas été exploitées ? Ces terres peuvent-elles être maintenues en AA, donc exclues du zonage Npv, sans remettre en cause le projet ?

Réponse du MO

L'avis RD3 fait mention de parcelles dont le caractère agricole est intact puisqu'elles n'ont pas été exploitées par la carrière. L'ensemble des parcelles cadastrales de la zone d'étude du projet figurent dans l'arrêté d'autorisation de la carrière datant de 2012. Des portions de parcelles agricoles restées intactes figuraient dans la zone d'étude mais n'ont pas été incluses dans le périmètre clôturé. Il s'agit de portions de parcelles situées au nord du site.

L'historique des vues aériennes en **annexe 1** permet de vérifier que les terrains de l'enceinte clôturée correspondent bien à des terrains ayant été exploités dans le cadre de la carrière.

La zone Npv a été dessinée sur la base du contour des parcelles cadastrales. Elle inclut donc les portions de parcelles intactes au nord. Comme indiqué précédemment, il est proposé d'exclure de la zone Npv ces portions de terrains agricoles qui n'ont pas été exploitées. Elles représentent 0,85 ha et seront bien maintenues en zone agricole.

Les surfaces restantes (correspondant à la différence entre la zone d'étude initiale de 23 ha et le périmètre clôturé de 19h) sont composées de surfaces évitées pour des raisons environnementales (haies, fronts de taille, fourrés) et de surfaces nécessaires pour le passage du chemin de randonnée.

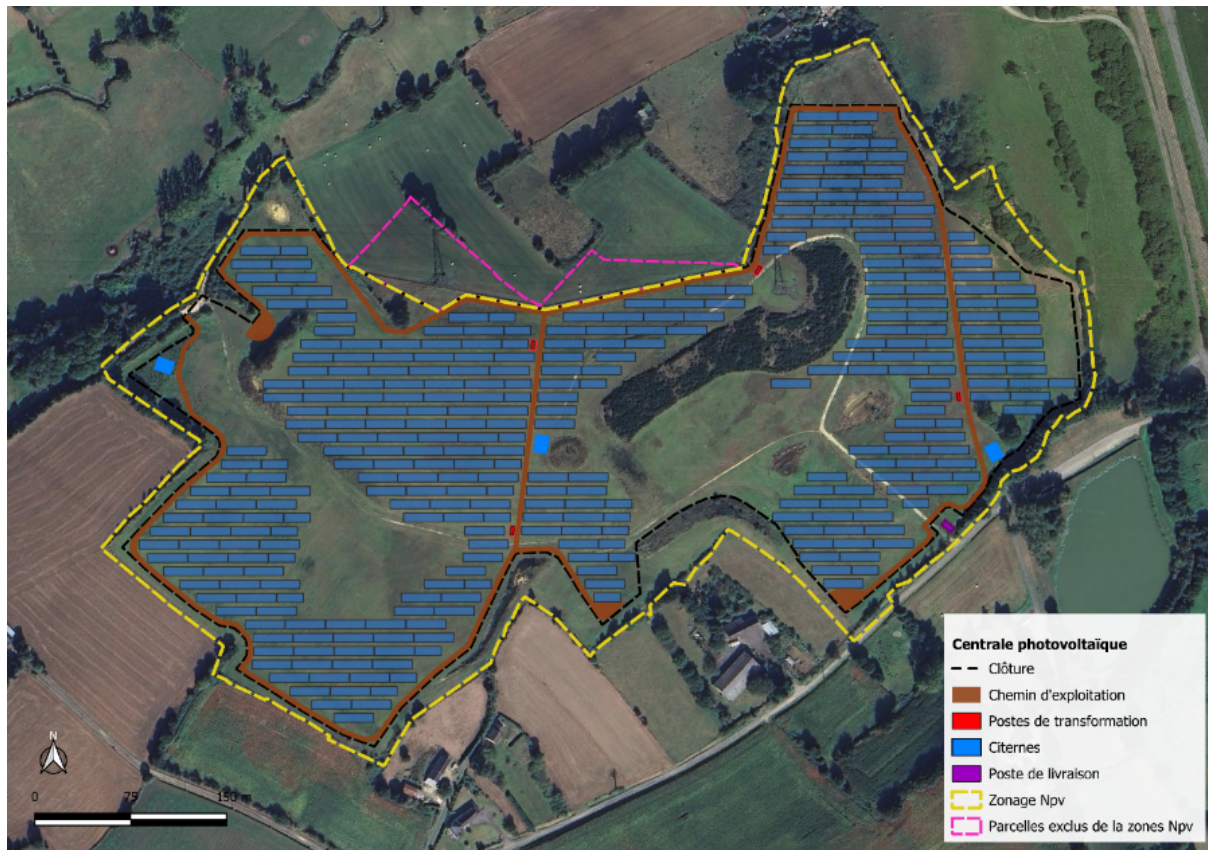
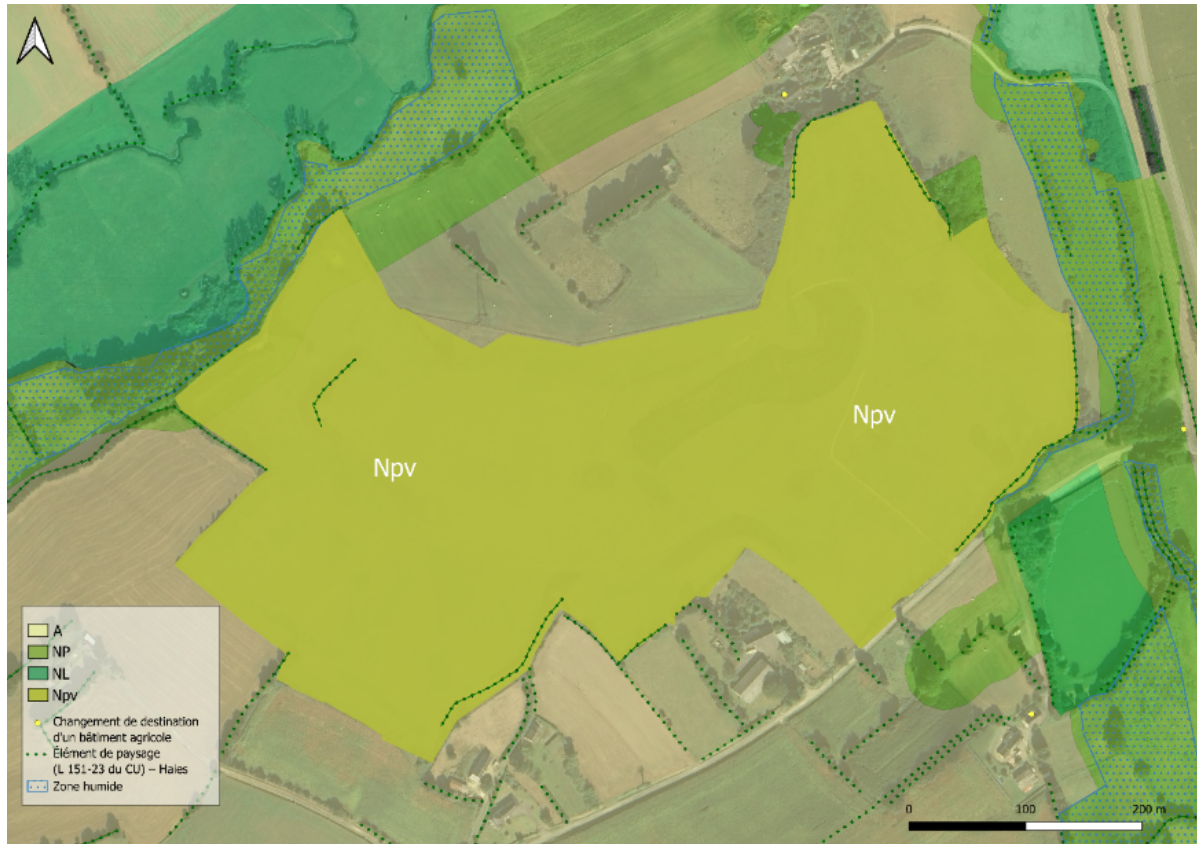


Figure 6 : Carte du projet et du zonage Npv après exclusion des zones agricoles nord



- Remise en état du site et potentiel agronomique des terres consacrées à l'implantation de la centrale solaire

° Quel dossier a été fourni à la CDPENAF pour sa réunion du 1^{er} avril 2025 ? Y aviez-vous rappelé les conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation de la carrière ? Sur quelle photo du site (date) la CDPENAF pouvait elle appuyer son avis ? La CDPENAF s'est-elle réunie une 2^{ème} fois après la contestation de la CA ?

Réponse du MO

La présentation du projet réalisée par le maître d'ouvrage lors de la séance de la CDPENAF du 1er avril 2025 figure en **annexe 7** du dossier. Elle constitue le support principal ayant servi à l'examen du projet par les membres de la commission.

Lors de cette séance, les conditions de remise en état du site à l'issue de l'exploitation de la carrière ont été explicitement abordées. Plusieurs membres de la commission, notamment des représentants des collectivités familiers des procédures d'autorisation de carrières, ont interrogé le maître d'ouvrage sur les modalités de remise en état initialement prévues et sur l'évolution du site vers un projet photovoltaïque.

Il a été rappelé que, lors de l'autorisation de la carrière en 2012, les projets photovoltaïques au sol étaient encore peu développés et ne constituaient pas une perspective d'aménagement couramment envisagée. La remise en état avait donc été définie dans ce contexte. Toutefois, un **courrier préfectoral en date d'avril 2022**, joint en **annexe 8**, atteste de la conformité des opérations de remise en état et mentionne explicitement la possibilité d'une valorisation du site compatible avec la production d'énergie photovoltaïque. Ce document traduit ainsi une actualisation de la vocation du site à l'issue de son exploitation.

E2500288. Préfecture d'Ille et Vilaine, commune de Quédillac : Demande de permis de construire centrale photovoltaïque et Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, Rapport

Les échanges ont également porté sur le potentiel agricole des terrains. Il a été précisé que celui-ci demeurerait limité, mais que le pâturage ovin apparaissait particulièrement adapté aux caractéristiques du site. Le projet présenté permet ainsi d'envisager une valorisation conjointe, à la fois énergétique et agricole.

S'agissant de l'occupation actuelle du site, il a été indiqué, notamment par M. Cyrille Ballouard, représentant du propriétaire, que les parcelles font l'objet d'une coupe d'herbe réalisée par un exploitant agricole dans le cadre d'une autorisation précaire d'occupation.

Par ailleurs, les cartes fournies reposaient sur une vue aérienne récente, permettant d'apprécier fidèlement l'état du site. La présence de prairies est clairement visible sur cette **vue aérienne datant de 2023**.

Au regard de la qualité des échanges, des questions posées et des précisions apportées en séance, il nous semble que les membres de la commission disposaient d'un niveau d'information suffisant sur la nature, l'historique et l'occupation actuelle du site pour fonder leur analyse.

Il convient par ailleurs de préciser que M. Charles Fossé qui a déposé l'avis référencé RD 3 n'était pas présent lors de cette séance de la CDPENAF du 1^{er} avril 2025.

En août 2025, la DDTM d'Ille-et-Vilaine nous a indiqué que certains membres de la CDPENAF souhaitaient un réexamen du projet. Après analyse des éléments du dossier et des échanges intervenus avec les services de la DDTM, il a été confirmé que les éléments présentés lors de la CDPENAF reflétaient fidèlement la réalité du projet. Le caractère dégradé du site a notamment été reconnu comme compatible avec l'implantation d'un parc photovoltaïque, assortie d'un usage agricole adapté, de type pâturage ovin. Dans ce contexte, il a été considéré qu'un nouveau passage en CDPENAF n'était pas justifié, d'autant plus que l'avis rendu précédemment était un avis simple.

A la suite de la séance du 9 septembre 2025, **la CDPENAF a demandé qu'une justification complémentaire soit apportée quant à l'exploitation effective des terrains en carrière afin de confirmer qu'un nouveau passage ne serait pas justifié**. En réponse, une attestation du propriétaire a été produite. Celle-ci précise que l'ensemble des parcelles cadastrales concernées par le projet étaient bien incluses dans le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral de 2012 et ont effectivement été exploitées dans ce cadre. Des cartographies superposant des vues aériennes historiques et le périmètre d'exploitation permettent de corroborer ces éléments. Cette pièce justificative a été intégrée au dossier d'enquête publique.

° Y a-t-il eu une analyse des terres avant l'exploitation de la carrière, permettant d'évaluer l'évolution de la qualité des terres avant l'exploitation de la carrière et après la remise en état du site ? Rappeler les conditions de la remise en état en prairie sèche, après l'arrêt de l'exploitation nature des remblais, remise en place de la couche végétale d'origine, ajout d'autres terres (cf AP 16 janvier 2012 point 5.3.3 et 5.3.4). Confirmer que le potentiel agronomique a été établi, par étude terrain ou par photo ?

Réponse du MO

Nous ne disposons pas d'analyse des terres avant l'exploitation de la carrière, ni d'analyse de l'évolution de la qualité des terres. Néanmoins, nous pouvons nous appuyer sur les conditions de remises en état du site.

Il a été effectué un remblaiement partiel de la fosse, la topographie du site a donc évolué.

Les terres végétales et matériaux stériles stockés sur le site durant l'exploitation de la carrière ont été utilisés pour le remblaiement. De même que des déchets inertes provenant de chantiers locaux. Il n'y a donc pas eu d'apport de terre végétale nouvelle pour créer la couche superficielle.

Les travaux ont consisté en : la mise en œuvre des stériles stockés en merlon sur le site, le nivellement du fond, la mise en œuvre de la terre végétale, le décompactage superficiel et la mise en œuvre d'un semis combiné avec roulage d'appui pour l'ensemencement

Dans le cadre de l'étude d'impact, un diagnostic agronomique spécifique a été réalisé par le bureau d'études Synergis Environnement¹, structure spécialisée disposant de plus de 30 ans d'expérience.

L'étude a été conduite selon une **méthodologie élaborée par la chambre d'agriculture du Loiret**, et détaillée dans la doctrine de la CDPENAF du Loiret. Cette méthodologie a été retenue car il s'agit d'une source officielle validée par les services de l'Etat. Cette méthodologie est tout à fait applicable sur le site objet de ce dossier puisque les critères pédologiques mentionnés dans ce document sont ceux qu'il est nécessaire d'analyser, quelle que soit la localisation du site d'étude.

Le calcul du potentiel agronomique a été effectué à partir de l'inventaire de certaines contraintes physico-chimiques qui peuvent s'opposer à la mise en valeur agricole. Six paramètres pédologiques sont pris en compte dans le système de notation : la texture de surface, la profondeur de sol exploitable par les racines, la pierrosité, l'hydromorphie, le réservoir utilisable en eau et le potentiel trophique.

L'analyse s'est faite sur la base de prélèvements de terre sur le site. 27 sondages et 3 prélèvements pour l'analyse en laboratoire ont été effectués (voir carte ci-dessous). L'analyse de terre a été réalisée par le laboratoire Auréa².

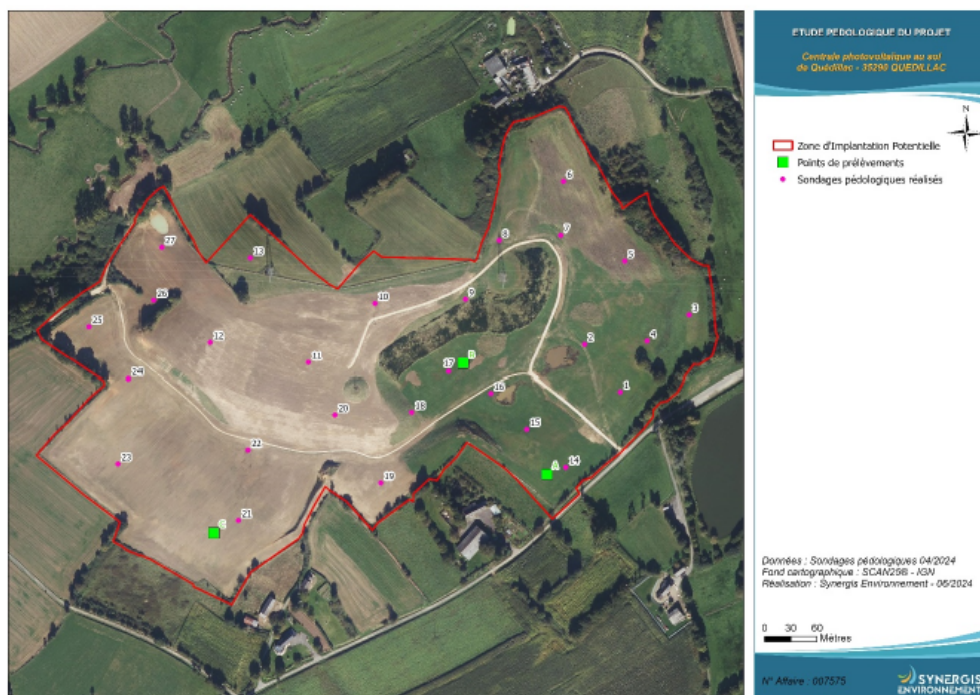


Figure 8 : Localisation des sondages pédologiques et prélèvements de sols

L'étude de potentiel agronomique complète figure en annexe 9 de l'étude d'impact.

Les conclusions de cette étude montrent que :

- plus de 90 % de la zone d'étude présente un potentiel agronomique faible à médiocre,
- les sols sont peu épais, ce qui limite fortement la profondeur d'enracinement des cultures,
- la réserve utile en eau est faible, ce qui limite la productivité agricole.

Ces contraintes sont structurelles, car elles sont liées à l'épaisseur et à la nature du sol disponible. Elles ne peuvent donc pas être significativement améliorées par des apports de matières organiques ou minérales.

¹ Synergis Environnement - bureau d'études environnemental

² Auréa - Laboratoire d'analyse et conseil agro-environnemental

- L'impact du projet sur l'activité de l'exploitant actuel (usage à titre gratuit et précaire)

° Est-il possible de mesurer le rendement actuel des terres et ainsi d'évaluer l'impact du projet sur l'activité de l'exploitant actuel ?

Réponse du MO

D'après l'avis de la Chambre d'agriculture datant de juillet 2025, la production de la parcelle est estimée à environ **150 bottes de foin**, soit **45 tonnes brutes**. Cela représenterait environ **38 tonnes de matière sèche**, soit un rendement proche de **2 tonnes de matière sèche par hectare**. À titre de comparaison, les références régionales indiquent un rendement moyen des prairies permanentes en Bretagne d'environ **3,6 t MS/ha** (source : Agreste 2025³). Dans ce contexte, la production observée représente presque deux fois moins que **cette moyenne régionale**. **Ces résultats confirment le faible potentiel agronomique des terrains, cohérent avec les caractéristiques pédologiques identifiées.**

Sur le plan économique, le foin issu de prairie permanente se valorisait en 2025 autour de **100 à 105 €/tonne brute**⁴, soit une estimation de produit d'environ **4 700 €** pour les terrains du projet.

Par ailleurs, l'exploitation de M. Crespel, qui comprend environ 150 vaches laitières, génère principalement son chiffre d'affaires à partir de la production laitière. Sur la base des références régionales (Agreste, 2025⁵), une production moyenne de 8 381 litres par vache et par an conduirait à un volume annuel proche de 1,2 million de litres. **Avec un prix moyen du lait estimé à 486 €/1 000 litres en 2025⁶, le chiffre d'affaires lié au lait pourrait ainsi être estimé à environ 610 000 €/an.**

Dans ce cadre, la valorisation potentielle de l'herbe issue des terrains concernés représenterait une part limitée du chiffre d'affaires, de l'ordre de **0,77 % du chiffre d'affaires global de l'exploitation**.

Il convient également de rappeler que ces terrains ont été **mis à disposition à titre gratuit** dans le cadre d'un prêt à usage pour la coupe d'herbe, ce qui constitue un avantage économique indirect pour l'exploitation (absence de fermage). Par ailleurs, la mise à disposition de l'ensemble du site est relativement récente, puisqu'elle remonte à 2021, à la suite de la cessation d'activité de la carrière.

Enfin, le propriétaire de l'ancienne carrière met également à disposition de M. Crespel des **parcelles agricoles complémentaires situées en dehors de la zone Npv**, qui n'ont pas été intégrées au périmètre d'étude du projet. Ces surfaces, auxquelles s'ajoutent les 0,85 ha évités au nord du site (voir page 18), représentent au total **environ 5 hectares**. **Elles ont vocation à rester accessibles pour la coupe d'herbe, contribuant ainsi à la continuité de l'usage agricole sur le site.**

° Que pourriez-vous proposer comme aménagement du site, tracé du périmètre, pour *réduire cet impact* tout en gardant le même potentiel énergétique ? Est-il possible de positionner le même nombre de panneaux en revoyant la configuration du site (aplanissement) et la taille du périmètre d'implantation du parc solaire ?

Réponse du MO

Le travail d'optimisation de l'implantation a été réalisé en amont dans le cadre de l'étude d'impact. Le périmètre du projet et la disposition des panneaux photovoltaïques résultent de plusieurs itérations visant à concilier performance énergétique, intégration environnementale et maintien de l'usage agricole.

Les interrangs ont notamment été dimensionnés pour permettre la coactivité agricole par le pâturage ovin, et non dans une logique de densification maximale. Une réduction de ces interrangs conduirait par ailleurs à une

³ [Les prairies au printemps 2025](#)

⁴ [Marchés de la paille et des fourrages](#)

⁵ [ESSENTIEL-7-BRETAGNE-FICHE-FIL-LAIT-Juin-2025](#)

⁶ [Tendances Lait Viande](#)

augmentation des effets d'ombrage entre rangées, entraînant une baisse du productible et une moindre optimisation de la production au regard de la puissance installée.

Dans ces conditions, une réduction du périmètre ou une modification de la configuration (notamment par aplanissement) conduirait à augmenter les impacts sur le milieu (travaux de terrassement, altération des sols) et à dégrader la production de la centrale. **L'implantation retenue est donc déjà optimisée.**

° Avez-vous démarché un exploitant potentiel du site pour un élevage ovin ?

Réponse du MO

Nous avons identifié un exploitant potentiel pour le projet. Il s'agit de David Guyon, installé à Lanvallay. Vous trouverez sa lettre d'intention concernant le projet en **annexe 2**.

- Caractéristiques techniques du projet

° Préciser à combien de foyers correspond la production annuelle estimée à 18 GWh. En effet, deux valeurs différentes apparaissent dans le dossier (4 515 et 5 150 foyers). Il convient de clarifier le chiffre retenu ainsi que l'hypothèse de calcul utilisée (consommation moyenne de référence, source des données).

Réponse du MO

La production annuelle estimée du parc photovoltaïque est de 18 GWh, soit 18 000 000 kWh/an.

L'estimation de 4 515 foyers alimentés par le projet se base sur l'étude Enertech, RTE et ADEME (2023)⁷ qui évalue la consommation à 4 000 kWh/an par foyer (tous usages confondus). Cette étude est établie sur la base d'un panel de consommateurs utilisant divers systèmes de chauffage (gaz, électricité...) pour une taille moyenne de 2,24 personnes par foyer.

Par ailleurs, une estimation alternative basée sur une consommation de **3 500 kWh/an/personne** — correspondant à une hypothèse majorante intégrant des logements en tout électrique (chauffage inclus) — conduit à un équivalent de **5 150 personnes alimentées par le projet**.

Cette dernière estimation, plus prudente et représentative d'un scénario de consommation élevé, est celle retenue pour le projet.

° Rappeler le nombre de panneaux prévus et la puissance de chaque panneau pour optimiser la production d'énergie sur le site de la variante 1 par rapport aux autres variantes.

Réponse du MO

La variante retenue prévoit **environ 26 000 panneaux photovoltaïques**.

Chaque panneau présente une puissance unitaire d'environ **635 Wc (± 20 à 25 Wc)**, avec des évolutions technologiques pouvant atteindre aujourd'hui **jusqu'à environ 660 Wc**.

La puissance totale installée est ainsi estimée à **16,5 MWc** pour des panneaux de 635 Wc.

Concernant le choix de la variante, les variantes initialement étudiées présentaient un nombre de panneaux plus élevé et donc une puissance installée supérieure. La variante maximisante atteignait 24,8 MWc et une seconde variante 22,3 MWc, tandis que la variante retenue présente une puissance installée d'environ 16,5 MWc. Ces variantes offraient, une performance économique potentiellement meilleure. Toutefois, elles impliquaient également des impacts environnementaux et paysagers plus importants.

° Rappeler les conditions du démantèlement et de remise en état du site à la fin de l'exploitation de la centrale solaire, garanties financières ? Fonds provisionnés dès le lancement du financement ? sanctuarisés ?

⁷ Panel usages électrodomestiques – Consommations électrodomestiques françaises basées sur des mesures collectées en continu dans 100 logements, étude Enertech, RTE, ADEME, nov 2023

Réponse du MO

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par de nouveaux modules de dernière génération, ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou que le terrain soit restitué dans son état d'origine.

Le démantèlement et la remise en état du site comprennent :

- L'évacuation des modules, structures aluminium, pieux en acier, connectiques, câbles, etc. ;
- Le démantèlement des postes électriques ;
- Les travaux de restauration du site (maintien du modelé du relief initial du site) ;
- Le suivi par un ingénieur écologue de la phase de re-végétalisation.

Lors de la remise du terrain dans son état initial, les travaux suivants seront réalisés :

- Récupération des modules ;
- Démontage et évacuation des structures et matériels hors-sol ;
- Pieux arrachés ;
- Câbles et gaines déterrées et évacuées lorsqu'elles sont à une profondeur inférieure à 1m ;
- Récupération des postes et de leurs dalles de fondation ;
- Pistes empierrées enlevées.

Les fournisseurs de panneaux photovoltaïques avec lesquels nous traitons sont systématiquement membres de l'éco-organisme Soren qui assure le recyclage des panneaux. Les modules installés sont démantelés par des professionnels puis acheminés auprès de points de collectes (magasins spécialisés en énergie renouvelable et en électricité). Le démantèlement de la centrale est prévu dès la conception du projet.

Par ailleurs, Marc Energies Quédillac s'engage à constituer annuellement une provision de démantèlement dès la mise en service de la centrale photovoltaïque.

° Pouvez-vous apporter des compléments d'information sur les conditions de raccordement ?

Réponse du MO

Concernant le raccordement, le tracé définitif ne peut être connu à ce stade. Il sera déterminé par le gestionnaire de réseau (ENEDIS) dans une Proposition Technique et Financière (PTF) établie après l'obtention du permis de construire. Toutefois, sous réserve des conclusions de l'étude détaillée effectuée par le gestionnaire du réseau public, le poste source pressenti pour raccorder le projet photovoltaïque au réseau public de transport d'électricité est celui de GAEL. Il s'agit du poste le plus proche avec un éloignement d'environ 14 km au sud du poste de livraison du projet.

Une seconde solution de raccordement est envisagée : le piquage sur une ligne haute tension (HTA). La solution en piquage a été retenue dans le cadre de plusieurs projets portés par IEL. C'est le cas par exemple de la centrale photovoltaïque au sol de Champ de Paris à Yvré l'Evêque (72) d'une puissance de 23 MWc. Cette solution limite la longueur de raccordement et ainsi les éventuels impacts.

Ainsi, pour les travaux de raccordement au réseau électrique, le maître d'ouvrage est le gestionnaire du réseau ENEDIS. À ce titre, ENEDIS est responsable de la définition du tracé, de la réalisation des travaux (généralement en accotement de la voirie existante).

- État d'avancement du financement participatif ?

Réponse du MO

Le projet prévoit la mise en place d'un financement participatif, permettant d'associer les habitants au projet. Ce dispositif a vocation à être proposé prioritairement aux habitants et aux collectivités du territoire, afin de

favoriser l'appropriation locale du projet et ses retombées économiques. Cette opération aura lieu lors de la phase chantier ou de mise en service du parc.

2) Concernant la DP et MECDU

- Outre les panneaux d'information sur le projet, la commune a-t-elle organisé une réunion publique pour présenter le projet et la modification du PLU?

Réponse de la commune : Aucune réunion publique n'a été programmée à ce stade. Les dispositifs mis en place par le porteur de projet – à savoir les séances de concertation et les permanences d'information – ont été jugés adaptés pour répondre aux besoins d'échange avec les parties prenantes.

- Quelle réponse apportez-vous à la Chambre d'agriculture concernant le *règlement écrit* : le règlement Npv doit rappeler la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, sans précision sur l'usage précis

Réponse de la commune : Le principe de compatibilité avec l'activité agricole est déjà garanti par le cadre législatif en vigueur. En effet, **l'article L151-11 du Code de l'urbanisme⁸** prévoit que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées en zones naturelles ou agricoles, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole. **À ce titre, cette exigence s'impose indépendamment de sa mention explicite dans le règlement du PLU.**

- *Justifier le zonage Npv de 23 ha* alors que, en périphérie nord en particulier, des terres n'ont pas été exploités par la carrière et pourraient rester en AA.

Réponse de la commune : Le tracé actuel du zonage Npv repose sur une délimitation cadastrale des parcelles concernées. Toutefois, une analyse plus fine pourrait être menée pour ajuster ce linéaire en fonction des contours réels du site, indépendamment des limites cadastrales. Cette approche permettrait d'affiner la cohérence du zonage avec les usages effectifs du territoire.